

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

(69^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 18 Novembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. — Renvoi pour avis (p. 4104).
2. — Rappel au règlement (p. 4104).
MM. Chandernagor, le président.
3. — Suspension et reprise de la séance (p. 4104).
MM. Robert-André Vivien, président de la commission des finances ; le président.
4. — Loi de finances pour 1981 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4104).

Articles et articles additionnels non rattachés.

Article 31 et état F. — Adoption (p. 4104).

Article 32 et état G. — Adoption (p. 4106).

Article 33 et état H. — Adoption (p. 4107).

Article 35 (p. 4109).

MM. Gouhier, Brunhes, Villa, Nilès.
Adoption de l'article 35.

Article 38 (p. 4111).

MM. Proriot, leart, rapporteur général de la commission des finances ; Papor, ministre du budget.
Adoption de l'article 38.

Article 39 (p. 4111).

Amendement de suppression n° 3 du Gouvernement : M. le ministre. — Adoption.
L'article 39 est supprimé.

Article 40 (p. 4112).

Amendement de suppression n° 24 de la commission des finances : M. le ministre. — Adoption.
L'article 40 est supprimé.

Après l'article 40 (p. 4112).

Amendement n° 85 de M. Marette : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre, Robert-André Vivien, président de la commission des finances. — Adoption.

Article 41. — Adoption (p. 4113).

Article 42 (p. 4113).

M. Frelaut.

Amendement n° 25 de la commission, avec le sous-amendement n° 200 de M. Dubedout : MM. Frelaut, Fontaine, Dubedout, le rapporteur général, le ministre. — Rejet du sous-amendement ; rejet, par scrutin, de l'amendement.
Adoption de l'article 42.

Après l'article 42 (p. 4118).

Amendements identiques n° 50 de la commission et 51 de M. Robert Vizet ; amendement n° 136 du Gouvernement avec les sous-amendements n° 184 de M. Robert Vizet, 168 de M. Schneider, 185 corrigé et 186 de M. Robert Vizet : MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre, Lepeltier. — Retrait des amendements n° 50 et 51 ; rejet des sous-amendements n° 184, 168 et 185 corrigé.

M. Robert Vizet.

Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 186.
Adoption de l'amendement n° 136.

Article 43 (p. 4118).

MM. Nucci, Combrisson, le rapporteur général, le ministre.
Adoption de l'article 43.

Après l'article 43 (p. 4120).

Amendement n° 33 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 152 de M. Icart, 151 et 150 de M. de Branche, 219 de M. Guichard ; amendement n° 26 de la commission, avec le sous-amendement n° 87 de M. Pourchon : MM. le ministre, le rapporteur général, de Branche, Pourchon, Brunhes, Guichard.

Sous-amendement n° 225 de M. Pourchon à l'amendement n° 33 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre.

Rejet du sous-amendement n° 225 ; adoption des sous-amendements n° 152 et 151 ; rejet du sous-amendement n° 150 ; adoption du sous-amendement n° 219.

Adoption de l'amendement n° 33 modifié ; l'amendement n° 26 et le sous-amendement n° 87 n'ont plus d'objet.

Amendements n° 42 de M. Fabius et 108 rectifié de M. François d'Aubert. — Retrait de l'amendement n° 108 rectifié.

MM. Fabius, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

Réunion de la commission des finances : M. le président de la commission des finances.

5. — **Ordre du jour** (p. 4126).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1980, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 2053).

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Chandernagor, pour un rappel au règlement.

M. André Chandernagor. Monsieur le président, nous avons tous appris que le Sénat, au cours de l'examen du projet « sécurité et liberté », dont tout le monde appréciera l'importance, avait adopté un amendement de M. Dailly prolongeant la garde à vue de quarante-huit heures.

Or, l'auteur de l'amendement a souligné hier soir sur les ondes d'une radio périphérique que son texte serait certainement adopté inchangé puisque la procédure de la commission mixte paritaire, qui est la conséquence directe de la déclaration d'urgence du projet de loi par le Gouvernement, éviterait qu'il ne soit soumis à l'Assemblée nationale en deuxième lecture. En effet, sur le texte élaboré par une commission mixte paritaire, aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Cette déclaration de M. Dailly nous conduit à nous interroger avec insistance sur les droits de l'Assemblée issue du suffrage universel direct à propos d'un texte qui, à l'évidence, comme son nom l'indique, concerne les libertés.

Le problème est très important, monsieur le président. C'est pourquoi nous vous demandons comment sortir de l'impasse juridique dans laquelle nous nous trouvons. Il existe sans doute une solution : que le Gouvernement décide de faire revenir son texte, pour une deuxième lecture, devant l'Assemblée nationale. En tout cas, il est parfaitement inconcevable pour le groupe socialiste que, par l'effet conjugué de la procédure de la commission mixte paritaire et de la déclaration d'urgence, l'As-

semblée ne se prononce pas par un vote sur un article additionnel, ajouté par le Sénat, dont l'importance n'échappe à personne.

Monsieur le président, je vous demande ce que vous comptez faire pour que le suffrage universel direct soit respecté en la matière. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Mon cher collègue, vous connaissez fort bien et la Constitution et le règlement des assemblées. Il est exact que la conjugaison de la déclaration d'urgence, d'abord, et la demande de création d'une commission mixte paritaire, ensuite, se fait généralement — mais cela dépend à l'évidence du sens de la première navette — au détriment de l'Assemblée nationale. Ce n'est pas la première fois que le fait se produit. Il est certain qu'une telle contrainte — le mot n'est pas trop fort — empêche l'une des deux assemblées de se prononcer sur des amendements qui ont été adoptés par l'autre.

Mais, comme vous l'avez vous-même souligné, la solution appartient au Gouvernement. En effet, il a seul la faculté ou bien de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire après le vote du Sénat, ou bien de laisser l'Assemblée nationale procéder à une nouvelle délibération.

Le Gouvernement vous a entendu.

Cette question pourra d'ailleurs être évoquée ce soir devant la conférence des présidents.

— 3 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous demander une suspension de séance de quelques minutes.

M. Guy Ducoloné. Pourquoi ? N'y aurait-il pas assez de députés sur les bancs de la majorité ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Je n'ai pas à justifier une demande de suspension de séance.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures trent.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1981 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1981 (n° 1933, 1976).

ARTICLES ET ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHES

M. le président. Nous abordons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à la discussion de crédits.

Article 31.

M. le président. Je donne lecture de l'article 31 et de l'état F annexé :

« Art. 31. — Est fixée, pour 1981, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ETAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	Tous les services		COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.		1^o Comptes d'affectation spéciale.
	AGRICULTURE		a) Fonds forestier national.
44-42	Prêts du crédit agricole. — Charge de bonification.	7	Subventions à divers organismes.
	CULTURE ET COMMUNICATION		b) Comptes d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.
43-94	Dotations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.	2	Versement au budget général.
	ECONOMIE ET BUDGET		c) Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
	I. — Charges communes.	2	Versement au budget général.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.		d) Compte d'emploi de la redavance de la radiodiffusion-télévision française.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.		
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le finance- ment des prêts de reclassement aux rapatriés.	1	Versement à l'établissement public de diffusion et aux sociétés nationales de programme.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	4	Versement au compte de commerce « liquidation d'éta- blissements publics de l'Etat et d'organismes para- administratifs ou professionnels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la couverture des charges de liquidation de l'O. R. T. F. et, notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet établissement.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à carac- tère économique.		
	II. — Section commune.		e) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télé- vision.		I. — Liquidation des installations des forces américaines, canadiennes et du Shape.
	JUSTICE		Dépenses ordinaires.
34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.	11	Dépenses en capital.
		12	II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges-Metz.
	TRAVAIL ET SANTÉ	21	Dépenses ordinaires.
	II. — Travail et participation.	22	Dépenses en capital.
46-71	Travail et emploi. — Fonds national de chômage.		III. — Opérations intéressant la République fédérale d'Allemagne.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	31	Personnel et main-d'œuvre.
68-01	Dotations aux amortissements et provisions.	32	Approvisionnements et fournitures.
69-01	Prestations de services entre fonctions principales.	33	Prestations et services divers.
69-02	Dépenses exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.	34	Travaux immobiliers.
69-04	Ecritures diverses de régularisation.	35	Acquisitions immobilières.
69-05	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.		IV. — Opérations intéressant d'autres Etats étrangers.
695-06	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.	41	Personnel et main-d'œuvre.
		42	Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	43	Travaux immobiliers.
11-62	Remboursement des avances du Trésor.	44	Acquisitions immobilières.
37-94	Versement au fonds de réserve.		2^o Comptes d'avances.
	SERVICE DES ESSENCES		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
68-01	Versement au fonds d'amortissement.		Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre- mer, subdivision : article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
69-01	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.		Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics
69-02	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.		
69-03	Versement des excédents de recettes.		

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 31 et l'état F annexé.
(L'article 31 et l'état F sont adoptés.)

Article 32.

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 et de l'état G annexé :

« Art. 32. — Est fixée pour 1981, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

ETAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES		RAPATRIÉS
	Indemnités résidentielles.	46-01	Prestations d'accueil.
	Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).	46-02	Prestations de reclassement économique.
		46-03	Prestations sociales.
	SERVICES CIVILS		JUSTICE
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.
84-08	Frais de réceptions exceptionnelles. — Voyages du Président de la République et du Premier ministre à l'étranger.	34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des caudines.
42-81	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.
46-91	Frais de rapatriement.		TRANSPORTS
	AGRICULTURE		III. — Marine marchande.
46-39	Actions sociales en agriculture.	87-37	(Gens de mer.) — Application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	ANCIENS COMBATTANTS		TRAVAIL ET SANTÉ
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.		II. — Travail et participation.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
	DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER		III. — Santé et sécurité sociaux.
84-43	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Alimentation.	87-11	Comités médicaux départementaux.
	ECONOMIE ET BUDGET	46-11	Aide médicale.
	I. — Charges communes.	46-21	Aide sociale.
46-94	Majoration de rentes viagères.	47-11	Participation de l'Etat aux dépenses de protection générale de la santé publique.
46-98	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.	47-12	Participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte contre les fléaux sociaux.
	III. — Economie.		SERVICES MILITAIRES
44-88	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.		DÉPENSES
	IV. — Budget.		Section Air.
81-46	Remises diverses	34-11	Alimentation.
87-44	Dépenses domaniales.		Section Forces terrestres.
	INTÉRIEUR	34-11	Alimentation.
87-61	Dépenses relatives aux élections.		Section Gendarmerie.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.	34-11	Alimentation.
			Section Marine.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 32 et l'état G annexé.

(L'article 32 et l'état G sont adoptés.)

Article 33.

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 et de l'état H annexé :

« Art. 33. — Est fixée, pour 1981, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ETAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1980-1981.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS		III — Economie.
	Budget général.	34-78	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.
	AFFAIRES ETRANGERES	42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.
34-05	Achat de matériel informatique.	44-55	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
34-11	Services à l'étranger. Frais de déplacement.	44-58	Coopération technique.
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.		
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).		IV. — Budget.
	AGRICULTURE	34-53	Réforme fiscale. — Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel.
34-14	Statistiques.	44-41	Rachat d'alambics.
37-18	Etudes et interventions techniques. — C. T. G. R. E. F.	44-42	Versement d'indemnités au titre de la suppression des débits de boissons.
44-41	Amélioration des structures agricoles F. A. S. A. S. A.		EDUCATION
44-43	Fonds d'action rurale.	34-56	Achat de matériel informatique.
44-54	Valorisation de la production agricole. — Subventions économiques.		ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE
44-55	Valorisation de la production agricole. — Orientation des productions.		Architecture.
44-70	Promotion et contrôle de la qualité.	34-30	Dépenses spécifiques de fonctionnement et études pré-opérationnelles.
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.	37-60	Services d'études techniques et informatique.
	ANCIENS COMBATTANTS	37-71	Dépenses diverses des services chargés de la liquidation des dommages de guerre.
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.		INTERIEUR
34-22	Services extérieurs. — Matériel.	34-42	Police nationale. — Matériel.
35-21	Nécropoles nationales.	34-54	Transmissions. — Fonctionnement.
35-22	Transports et transferts de corps.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
35-91	Travaux d'entretien immobilier — Equipement.		RAPATRIÉS
37-11	Institution nationale des invalides.	46-01	Prestations d'accueil.
46-31	Indemnités et pécules.	46-02	Prestations de reclassement économique.
	COMMERCE ET ARTISANAT	46-03	Prestations sociales.
44-06	Mesures en faveur de l'emploi dans l'artisanat.		JUSTICE
	COOPÉRATION	34-06	Achat de matériel informatique.
41-42	Coopération technique militaire.	37-02	Réforme de l'organisation judiciaire.
	CULTURE ET COMMUNICATION		SERVICES DU PREMIER MINISTRE
34-03	Achat de matériel informatique.		I. — Services généraux.
34-20	Patrimoine monumental. — Frais d'études et de recherche.	46-01	Prestations d'accueil.
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparation.	46-02	Prestations de reclassement économique.
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.	46-03	Prestations sociales.
43-93	Fonds d'intervention culturelle.		
	ECONOMIE ET BUDGET		
	I — Charges communes.	34-03	Achat de matériel informatique.
42-03	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.	35-91	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
44-76	Mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes.	43-03	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.
44-92	Subventions économiques.	43-04	
46-91	Français rapatriés d'outre-mer. — Moratoire des dettes. — Indemnisation des biens. — Aménagement des prêts de réinstallation.		
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.		

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	II. — <i>Secrétariat général de la défense nationale.</i>		DEPENSES MILITAIRES
34-95	Achat de matériel informatique.		DÉFENSE
	IV. — <i>Commissariat général du Plan.</i>		Section commune.
34-04	Travaux et enquêtes.	34-33	Opérations de liquidation consécutives à la réforme du service des poudres.
34-05	Achat de matériel informatique.	34-41	Achat de matériel informatique.
	TRANSPORTS	34-62	Service de santé. — Entretien et achats des matériels. — Fonctionnement.
	I. — <i>Section commune.</i>	36-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
34-97	Achat de matériel informatique.	37-31	Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion et de coopération technique.
45-13	Desserte aérienne et maritime de la Corse.		Section Air.
	II. — <i>Aviation civile.</i>	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
34-28	Formation et perfectionnement en vol des personnels navigants.	34-41	Achat de matériel informatique.
34-97	Services extérieurs. — Achat de matériel informatique.		Section Forces terrestres.
	III. — <i>Marine marchande.</i>	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
37-32	Signalisation maritime. — Service technique des phares et balises.	34-41	Achat de matériel informatique.
44-35	Flotte de commerce. — Etudes.		Section Marine.
	IV. — <i>Transports intérieurs.</i>	34-21	Frais d'exploitation des services.
34-97	Services extérieurs. — Achat de matériel informatique.	34-31	Entretien de la flotte, des munitions et des matériels divers. — Programmes.
37-45	Services d'études techniques.	34-36	Entretien des matériels aériens. — Programmes.
44-42	Routes et circulation routières. — Subvention pour l'entretien des chaussées de Paris.	34-41	Achat de matériel informatique.
47-42	Régimes sociaux particuliers des transports terrestres.		Section Gendarmerie.
	V. — <i>Météorologie.</i>	34-41	Achat de matériel informatique.
34-52	Services extérieurs de la météorologie. — Matériel et fonctionnement.		COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
34-97	Services extérieurs de la météorologie. — Achat de matériel informatique.		I — <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
	TRAVAIL ET SANTÉ		Fonds national pour le développement des adductions d'eau.
	I. — <i>Section commune.</i>		Fonds forestier national.
34-94	Achat de matériel informatique.		Modernisation du réseau des débits de tabacs.
	II. — <i>Travail et participation.</i>		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
44-72	Travail et empl. — Application de l'article 56 du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier.		Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
44-74	Travail et empl. — Fonds national de l'empl. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		Compte des certificats pétroliers.
44-76	Travail et empl. — Mesures exceptionnelles en faveur de l'empl.		Soutien financier de l'industrie cinématographique.
	BUDGETS ANNEXES		Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion télévision française.
	IMPRIMERIE NATIONALE		Fonds national pour le développement du sport.
60-01	Achats.		Fonds national du livre.
63-01	Travaux, fournitures et services extérieurs.		II. — <i>Comptes de prêts et de consolidation.</i>
	MONNAIES ET MÉDAILLES		Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
60-01	Achats.		Prêts à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		Prêts à la caisse d'amortissement pour l'acier.
64-02	Transports de matériels et de correspondances.		

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 et l'état H annexé.

(L'article 33 et l'état H sont adoptés.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'intérêt général concernant la région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et compte tenu de l'article 35 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, sont fixées pour 1981 aux montants suivants en autorisations de programme :

« Infrastructure de transports en commun :
 « — Etat 261 millions F
 « — Région d'Ile-de-France 645,5 millions F. »

La parole est à M. Gouhier, inscrit sur l'article.

M. Roger Gouhier. Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, l'article 35 définit la répartition des crédits d'investissement entre l'Etat et la région d'Ile-de-France en matière de transports en commun.

Ces crédits diminuent. Cette diminution confirme la volonté du Gouvernement d'alléger le budget de la nation et celui des entreprises des dépenses de transports en commun et de faire payer toujours plus les contribuables par l'augmentation des tarifs et par l'impôt que seront obligés de lever les communes, les départements et la région.

Cependant, les besoins en transports collectifs en région parisienne sont importants. Je veux citer ici un texte extrait du plan d'entreprise de la R. A. T. P. qui le confirme :

« La croissance rapide du prix du carburant ne suffit pas à juguler le développement de l'usage de la voiture particulière. En raison de la stagnation de l'offre de transports en commun, la congestion de la voirie croît encore un peu par rapport à 1980, mais moins que dans l'exercice numéro 1.

« Cet exercice traduit une situation dégradée dans laquelle l'accroissement du coût du carburant constitue un inconvénient non compensé par une amélioration de l'offre de transports en commun. Il engendre d'importantes pertes de temps et accentue l'inégalité devant le transport en pénalisant des personnes dont les trajets sont d'ores et déjà à forte pénibilité puisqu'ils représentent 31 millions d'heures par an sur les liaisons de banlieue à banlieue. »

Arrêtons-nous quelques instants sur cette intéressante étude effectuée par la R. A. T. P. Les conclusions sont principalement de deux ordres. Elles sont fonction des travaux d'infrastructure qui pourraient être programmés à l'horizon 1985.

Le deuxième scénario du plan d'entreprise est le plus intéressant. Il prévoit une offre de transport renforcée qui relèverait la totalité du plan d'extension des lignes de métro inscrit au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme en 1976. Pour la R. E. R., il serait réalisé principalement, en plus de ce qui est prévu au plan d'entreprise 1981-1985, une ligne D banlieue Sud-Est—banlieue Nord. Enfin, un effort plus important serait consacré au réseau d'autobus.

Les résultats obtenus sur la base de ces réalisations, par rapport à la situation de 1980, seraient les suivants : diminution de 6 p. 100 de l'utilisation de la voiture individuelle ; économie de 11 p. 100 de la consommation d'énergie, soit 160 000 tonnes d'équivalent pétrole par an ; 120 millions d'heures par an seraient également économisées par les usagers.

Ce ne sont là que quelques éléments qui montrent l'intérêt d'un développement conséquent des infrastructures en matière de transports pour la région parisienne.

Les choix gouvernementaux exprimés à travers le projet de budget pour 1981 du ministère des transports et l'article 35 de la loi de finances sont à l'opposé de cette nécessité. La part de l'Etat, telle qu'elle est définie à l'article 35, passerait de 280,2 millions de francs en 1980 à 261 millions de francs en 1981. Cette perte de près de 20 millions de francs se traduit en fait, si l'on tient compte de l'inflation, par un désengagement de l'Etat de 20 p. 100. Celui-ci est compensé seulement en partie par un accroissement de la part de la région d'Ile-de-France.

Au total, les autorisations de programme au titre de l'article 35 seront, pour 1981, de 906 millions de francs, contre 912 millions de francs pour 1980.

Malgré l'acharnement de votre politique à casser tout le potentiel industriel et humain que représente la région parisienne, celle-ci joue un rôle irremplaçable dans la vie économique, politique, sociale et culturelle de notre pays. Ces quelques éléments justifient déjà pleinement la nécessité d'un financement de l'Etat à la hauteur de la part d'intérêt national que comportent la région parisienne et son réseau de transport.

La campagne d'inspiration gouvernementale visant à opposer Paris et la province a notamment pour effet de masquer les retraits du pouvoir dans ses responsabilités en matière de financement des infrastructures de transport de la région parisienne.

Pourtant, l'Etat perçoit 85 p. 100 des recettes fiscales directes versées par les habitants de la région parisienne, alors que, dans le même temps, il ne participe que pour moins de 30 p. 100 au financement des équipements collectifs de transports.

La politique d'investissement pour les transports en Ile-de-France doit donc être basée sur une dotation accrue de l'Etat et sur le blocage à son niveau de 1980 de la part payée par la région, de façon à ne pas entraîner pour la population de nouvelles hausses d'impôts locaux et régionaux.

L'Etat doit dégager des moyens supplémentaires qui permettent une progression sensible de l'enveloppe d'autorisations de programme consacrée aux infrastructures de transports en région parisienne afin de réaliser de façon urgente, en ce qui concerne la R. A. T. P., le programme prévu dans le scénario que j'ai exposé tout à l'heure. Il faut notamment réaliser sans attendre l'interconnexion Nanterre—Préfecture avec les lignes S. N. C. F. de Cergy et de Poissy.

En ce qui concerne la S. N. C. F., le Gouvernement doit immédiatement débloquer les crédits inscrits pour la réalisation de la ligne Ermont—Invalides pour 1980 et qui concernent la tranche Ermont—Pereire, et engager en 1981 les crédits nécessaires pour la réalisation du tronçon Pereire—Invalides.

Ces propositions restent indissolubles de la nécessité, d'une part, de ne pas faire supporter plus aux usagers, ce qui là encore est le contraire de la politique du Gouvernement — comment ne pas avoir à l'esprit que le ticket de métro, dans les perspectives qu'il envisage, passerait de 1,75 franc à 3,45 francs en 1985 — et, d'autre part, d'accroître la part de financement des entreprises. Celles-ci ne sont, en effet, grevées à l'heure actuelle que pour 28 p. 100 du coût général des transports de la région parisienne, alors que le service qui leur est rendu est incomparablement plus élevé, puisque au moins 60 p. 100 du coût des transports est imputable aux déplacements domicile-lieu de travail que la politique économique du Gouvernement impose aux salariés de la région parisienne.

Je veux également souligner l'intérêt qu'il y a pour la région et sa population à développer les transports à partir de l'expérience et de la compétence des services publics et non en mettant en cause ces derniers et les moyens qui leur sont offerts.

Pour tous ces motifs, le groupe communiste votera contre l'article 35 du projet de loi de finances. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. M. Gouhier a dépassé son temps de parole. Je l'ai laissé faire. Mais je demanderai maintenant aux orateurs de bien vouloir respecter la règle du jeu. Le temps de parole qui est imparti aux orateurs inscrits sur un article est de cinq minutes, et non de sept.

La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. La politique menée par le Gouvernement en matière de transports en commun dans la région parisienne est marquée par l'austérité et le désengagement de l'Etat qui se décharge de ses responsabilités financières sur les usagers et les collectivités locales.

C'est la troisième année consécutive que, à ce même stade de la discussion budgétaire, je suis contraint de noter que les orientations gouvernementales sont décidées par-dessus les instances régionales et locales et que vous refusez l'application de l'article 6 de la loi fixant les pouvoirs de la région Ile-de-France en matière de transports en commun. C'est le troisième budget consécutif de cette législature où vous décidez de l'ensemble de la politique des transports en Ile-de-France et où vous différez l'application de la loi à, dit-on, 1982, ou à plus tard, puisque, chaque année, sont pris des engagements toujours repoussés.

Est-il besoin de dire que vos orientations sont décidées sans qu'il soit tenu compte des besoins de la population de notre région ? Avec cette dotation, vous accompagnez, dans le domaine des transports en commun, le déclin de la région parisienne, que vous organisez d'une manière systématique et généralisée.

Votre austérité est, là aussi, particulièrement sélective. Aux hausses successives des tarifs qui frappent les usagers — pour la plupart des gens de condition modeste — vous ajoutez une politique de discrimination envers les banlieues ouvrières, qui accentue la ségrégation sociale. Au mois de mai, lors de l'inauguration officielle du prolongement de la ligne n° 13 de la porte de Clichy à Gennevilliers, dont la réalisation avait été imposée par la lutte des populations et des usagers, j'ai remis, au nom des élus communistes des Hauts-de-Seine, une déclaration à M. Le Theule, alors ministre des transports, pour protester contre cette politique discriminatoire dont je soulignais les effets les plus nocifs. Je les rappelle aujourd'hui. Votre gouvernement et sa majorité ont refusé à Gennevilliers le passage du métro sous la Seine, alors qu'à Saint-Cloud, dans une banlieue résidentielle, un ouvrage souterrain est en construction. De plus, les usagers doivent payer un supplément de tarif pour une seule station, c'est-à-dire pour quelques centaines de mètres de plus.

C'est un véritable impôt supplémentaire sur le franchissement de la Seine. Les habitants de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne, déjà pénalisés par leur situation dans la boucle de la Seine, doivent donc supporter, par votre volonté, des frais de transports deux fois plus élevés : c'est la double tarification des transports. Pour ceux de Saint-Denis, il en est de même. Cette double tarification est inacceptable, elle est inique.

Soyez assuré, monsieur le ministre — et informez-en votre collègue des transports — que nous n'aurons de cesse que cette injustice ne soit rapportée. Avec les intéressés, nous prendrons toutes les initiatives pour vous imposer ce que dicte le bon sens et que vous refusez encore, mais aussi pour vous obliger à augmenter la fréquence des rames et à améliorer les conditions d'accès au métro grâce à la construction d'un parking d'intérêt régional.

Quant à la réalisation des tronçons suivants de cette ligne, jusqu'aux quartiers du nord de Gennevilliers d'abord, puis jusqu'au port de Gennevilliers, elle n'est toujours pas financée, alors que les études de la R.A.T.P. montrent que ce prolongement est la condition de l'équilibre financier de l'ensemble et qu'il peut se faire sans nuisances.

Les luttes vous ont contraint à réaliser le premier prolongement de cette ligne jusqu'à Gennevilliers, mais vous cherchez, en contrepartie, à faire des économies sur les travailleurs et sur les habitants du nord de cette banlieue. Ainsi, la restructuration du réseau d'autobus consécutive à la mise en service de ce tronçon de la ligne de métro n° 13 s'est traduite, pour les usagers, non par une amélioration des services de surface, mais par leur réduction. La fusion des lignes d'autobus n° 139 et 304, l'interruption de la ligne n° 140, le fait que la ligne n° 135 ne soit pas reliée au métro aux heures creuses et que les navettes soient insuffisantes, tout cela entraîne des attentes prolongées et des conditions déplorablement de transport dans des bus surchargés.

Les liaisons inter-banlieues ne sont pas mieux assurées. Aucune ligne ne relie Villeneuve-la-Garenne au nord du département et à la préfecture de Nanterre. Pour la ligne Saint-Denis—La Défense, la fréquence moyenne est d'un bus toutes les vingt-vingt minutes et l'attente dépasse quelquefois quarante-cinq minutes.

Enfin, votre budget entérine le revirement récent du Gouvernement en ce qui concerne la ligne S.N.C.F. Ermont—Invalides dont la réalisation permettrait pourtant de désenclaver ce que l'on appelle la presqu'île de Gennevilliers—Villeneuve-la-Garenne et, plus généralement, de servir les habitants du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et de Paris.

M. le président. Voulez-vous conclure, monsieur Brunhes ?

M. Jacques Brunhes. Je conclus, monsieur le président.

Monsieur le ministre, soyez assuré qu'avec les populations des villes et des régions concernées, nous poursuivrons l'action jusqu'à ce que soient satisfaites leurs légitimes revendications. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Monsieur le ministre, dans l'article 35 apparaît encore plus clairement la volonté de désengagement financier de l'Etat vis-à-vis des transports en commun de la région parisienne, et en particulier de la R.A.T.P. Cette politique d'austérité renforcée accroît lourdement les charges financières que supportent les collectivités locales et les usagers. Elle n'est pas sans conséquence sur les conditions de travail des personnels de la R.A.T.P. et sur la qualité du service qu'attendent les usagers.

C'est ainsi que les réductions de crédits imposées à la R.A.T.P. et les charges induites qu'elle supporte se sont concrétisées par des mesures draconiennes qui frappent en premier lieu les personnels. De 1970 à 1980, 3 000 emplois ont été supprimés avec comme conséquences la suppression du deuxième agent sur les autobus et celle des chefs de station dans le métro.

La déshumanisation du métro a des répercussions dramatiques sur la sécurité des travailleurs et des usagers. Les agressions se sont multipliées. C'est ainsi qu'en 1979, 272 agents de la R.A.T.P. ont été agressés dans le métro et 229 dans les autobus. Dans les six premiers mois de 1980, ce sont 151 agents des autobus et 107 agents du métro qui ont été victimes d'agressions. Encore ces chiffres fournis par la direction de la R.A.T.P. sont-ils inférieurs de moitié à la réalité.

Quant aux usagers, leur sort n'est guère plus enviable. En 1979, 744 personnes utilisant le métro ont subi des violences et 1 844 personnes ont été victimes de vols.

C'est pourquoi nous refusons la réduction des crédits de transfert sur la région que vous proposez.

La R.A.T.P. doit impérativement assurer la sécurité de ses personnels et des usagers. Pour cela elle doit augmenter ses effectifs, embaucher 5 000 agents comme le demandent les syndicats C.G.T., affecter un deuxième agent sur les autobus effectuant le service de nuit et affecter à nouveau des agents dans les stations.

Les travailleurs de la R.A.T.P. en ont assez de subir des violences. Ils l'ont démontré en faisant grève à plusieurs reprises. Les usagers en ont assez d'être mal transportés et détroussés. Le Gouvernement doit assumer ses responsabilités en prenant toutes les mesures indispensables pour assurer aux travailleurs de la R.A.T.P. et aux usagers du métro et des autobus la sécurité à laquelle ils ont droit.

M. le président. La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Il y a un an, le ministre des transports de l'époque, évoquant les investissements dans les transports en commun, déclarait : « Il va de soi que l'Etat ne saurait se désengager ou ralentir son effort dans ce secteur prioritaire. »

La démagogie des propos était de mise.

M. Joël Le Theule inaugurerait la station de métro Fort d'Auber-villiers, que la population ne cessait de réclamer depuis des années. Volontairement, il passait sous silence la politique d'austérité et de crise que le Gouvernement entendait imposer aux transports en commun en région parisienne.

Aujourd'hui, le pouvoir annonce la couleur : les crédits affectés aux transports en Ile-de-France sont en nette diminution dans le projet de budget pour 1981 ; le plan d'entreprise pour les années 1981 à 1985 de la R.A.T.P. supprime, à deux exceptions près, tous les prolongements de ligne, et indique que d'ici à cinq ans, le ticket passera de 1,75 franc à 3,45 francs.

Et les responsables de cette politique d'ajouter avec cynisme qu'il faut en finir avec l'assistance aux voyageurs et que les usagers doivent payer !

Oui ! des assistés, ces millions de voyageurs rejetés de plus en plus loin du centre des agglomérations. Des assistés, ces millions de travailleurs et de travailleuses, contraints à des temps de transport de plus en plus longs pour rejoindre leur lieu de travail. Des assistés, ces millions d'usagers forcés par les conditions de vie, à multiplier leurs déplacements.

Eh bien ! ils sont de plus en plus nombreux, ces assistés, à s'organiser et à lutter pour des transports rapides, sûrs, efficaces, confortables et bon marché.

Ainsi, alors que durant des années, les pouvoirs publics avaient fait obstinément la sourde oreille à la revendication du métro à Bobigny, le Gouvernement a dû céder. Le métro de

Bobigny-préfecture a été arraché par la lutte. Les travailleurs et les habitants de notre région ne s'y trompent pas : c'est le fruit de leur lutte avec les élus communistes.

Ce métro, monsieur le ministre, ils n'entendent pas l'obtenir au rabais. Faute de pouvoir remettre en cause le projet, les pouvoirs publics veulent aujourd'hui réduire la largeur des quais et abandonner des sorties initialement prévues.

Alors que le Gouvernement prétend prendre des mesures en faveur des handicapés, pourquoi veut-il aujourd'hui supprimer les accès spécialement conçus pour eux ?

D'ores et déjà, il a condamné le prolongement de la ligne vers Drancy et vers la zone industrielle de la banlieue nord.

Non, décidément non, le métro ne doit pas être réalisé au préjudice de la fatigue et de la sécurité des voyageurs, et nous entendons mettre tout en œuvre pour empêcher la casse de ce service public et en préserver la qualité.

Tout comme nous luttons contre la casse des entreprises en Seine-Saint-Denis, que vous organisez de façon délibérée, nous n'accepterons pas un métro au rabais. J'appelle les travailleuses, les travailleurs et toutes les populations concernées, à exiger, avec nous, un métro de qualité, conforme aux besoins de chacun.

Monsieur le ministre, nous sommes bien décidés à fêter la victoire du métro à Bobigny, mais pas au rabais ! Nous resterons vigilants et, avec l'appui de la population et des travailleurs, cette victoire en appellera d'autres. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Jean Bonhomme. Quel discours guerrier !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

M. Jacques Brunhes. Le groupe communiste vote contre !

(*L'article 35 est adopté.*)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, modifiées et complétées par celles de l'article 26 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 et par celles de l'article 106 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, sont reconduites pour 1981. »

La parole est à M. Proriol, inscrit sur l'article.

M. Jean Proriol. Avec mon ami Pierre Micaux, j'avais déposé à l'article 38 relatif à l'électrification rurale, un amendement ainsi rédigé : « A la fin de l'article 38, remplacer les mots : « sont reconduits pour 1981 », par les mots : « sont reconduits pour la durée du VIII^e Plan ».

En effet, ainsi que vous le soulignez vous-même dans l'exposé des motifs de cet article, monsieur le ministre, les collectivités rurales sont, à l'heure actuelle, dans l'incapacité d'assurer seules le financement de leur équipement électrique. Or, les textes qui régissent le fonds d'amortissement des charges d'électrification seront caducs le 31 décembre 1980. Nous vous proposons donc, à l'instar des dispositions de l'article 26 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975, de reconduire ces mesures tout au long de la durée du VIII^e Plan, car la reconduction des interventions du F.A.C.E. à moyen terme permettrait de dégager de meilleures conditions de financement.

Mais notre amendement n'a pas été accepté par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Il a été déclaré irrecevable !

M. Jean Proriol. C'est exact, mais le même amendement avait été considéré comme recevable en 1975, à l'orée du VII^e Plan.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Le président Icart était plus gentil que moi !

M. Jean Proriol. Le Gouvernement a fait un geste dans notre sens en inscrivant, dans le projet de loi de finances pour 1981, cet article 38 qui répond en partie à nos aspirations.

Nous aimerions, monsieur le ministre, que vous dissipiez nos inquiétudes en nous confirmant que le F.A.C.E. sera reconduit sur la durée du VIII^e Plan.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Le rapporteur général éprouve la même inquiétude que M. Proriol. En effet, alors que le régime de financement des travaux d'électrification rurale avait été instauré pour la durée du Plan, nous apprenons cette année que ce régime n'est plus valable que pour un an, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1981.

Or la plupart des élus locaux souhaiteraient que cette mesure soit sinon pérennisée, du moins instituée pour une plus longue durée. Ils craignent en effet que cette limitation dans le temps ne soit inspirée non par des raisons strictement techniques, mais par d'autres motivations qui tendraient précisément à supprimer le régime particulier de l'électrification rurale, auquel ils sont attachés puisqu'il leur appartient d'en déterminer les priorités.

Je vous serais donc reconnaissant, monsieur le ministre, de nous préciser vos intentions et, si possible, d'apaiser nos inquiétudes.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. C'est précisément pour répondre aux préoccupations de M. le rapporteur général, de M. Proriol et de M. Micaux que le Gouvernement a introduit dans le projet de loi de finances l'article 38 qui proroge d'un an le régime de l'électrification rurale.

Mais, m'objectera-t-on, pourquoi n'avoir prorogé ces dispositions que d'un an ? Pourquoi n'avoir pas été au-delà du 31 décembre 1981 ?

C'est que, dans le cadre des travaux menés à l'occasion du VIII^e Plan, un inventaire des besoins et des moyens en ce domaine est en cours, lequel correspond bien à la finalité du Plan : on ne saurait à la fois prétendre que le Plan est fictif et inutile et refuser d'y recourir pour ajuster les moyens disponibles aux besoins connus.

Lorsque nous serons en possession des résultats des études entreprises à l'occasion des travaux des commissions compétentes du VIII^e Plan, l'Assemblée nationale et le Gouvernement pourront, en toute connaissance de cause, prendre un parti définitif. Mais pour l'heure, contentons-nous de l'article 38, dont la prétention est précisément d'être conservatoire.

C'est ainsi que nous avons toujours procédé lors des précédentes prolongations du dispositif. Les décisions prises en matière d'électrification rurale ont toujours eu pour assises les inspirations puisées à la source même des travaux menés dans le cadre des plans successifs.

Je demande donc à l'Assemblée de rester fidèle à cette tradition rationnelle et d'adopter l'article 38.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38 est adopté.*)

Article 39.

M. le président. Je donne lecture de l'article 39 :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures fiscales.

« Art. 39. — I. — Pour la détermination de leur résultat imposable, les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales répondant aux conditions posées au III du présent article peuvent déduire de leur bénéfice une somme égale à 10 p. 100 de leurs investissements.

« II. — Les investissements ouvrant droit à la déduction sont les créations ou acquisitions à l'état neuf de biens d'équipements amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 39 A-1

du code général des impôts ainsi que d'agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle. Seules sont prises en compte les immobilisations exploitées en France. N'ouvrent pas droit à la déduction les investissements réalisés en emploi d'une provision pour reconstitution des gisements.

« III. — Pour bénéficier de la déduction, les entreprises doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, selon un régime réel, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux en application de l'article 34 du code général des impôts. La déduction ne peut être pratiquée par les institutions financières, les compagnies d'assurances de toute nature, les entreprises de location et de gestion d'immeubles et les sociétés civiles.

« IV. — La déduction s'applique aux investissements réalisés entre le 1^{er} octobre 1980 et le 31 décembre 1985. Toutefois, en ce qui concerne les investissements réalisés du 1^{er} octobre au 31 décembre 1980, la déduction ne peut être pratiquée que si l'entreprise renonce pour l'année 1980 à celle instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979.

« V. — La déduction est opérée sur les résultats de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, au prorata du temps écoulé entre la date de cette réalisation et la clôture de l'exercice. Le solde est déduit des résultats de l'exercice suivant.

« En cas de cession d'une immobilisation créée ou acquise avec le bénéfice de la déduction avant l'expiration d'un délai de cinq ans, une somme égale à 10 p. 100 du prix de vente est réintégrée au résultat imposable. Il en est de même lorsque le local commercial dont l'aménagement a ouvert droit à la déduction cesse de remplir les conditions prévues au présent article.

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les déclarations et justifications à produire ainsi que les conditions dans lesquelles les locataires de biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-hail bénéficient des dispositions du présent article. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 39. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. C'est un amendement de coordination.

Les dispositions de l'article 39 ayant été transférées dans la première partie du projet de loi de finances, il convient de les supprimer dans la deuxième partie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 est supprimé.

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — A compter de l'imposition des revenus de l'année 1981, les contribuables qui ont au moins trois enfants à charge bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial.

« Cette disposition se substitue à l'article 4-I de la loi de finances pour 1980 relatif à la majoration de quotient familial pour les familles d'au moins cinq enfants à charge. »

M. Icart, rapporteur général, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 40. »

M. le ministre du budget. Le Gouvernement émet un avis favorable puisqu'il s'agit également d'un amendement de conséquence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 40 est supprimé.

Après l'article 40.

M. le président. M. Marette a présenté un amendement n° 85 ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer le nouvel article suivant :

« La loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 instituant un prélèvement conjoncturel est abrogée. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Cet amendement présente un intérêt certain car son adoption permettrait de dépoussiérer le code général des impôts, encore que l'on puisse gloser à l'infini sur le point de savoir si le prélèvement conjoncturel est un impôt. A mon sens, il ne l'est certainement pas, mais comme il n'a jamais été réellement appliqué et que les acomptes versés ont toujours été remboursés intégralement et immédiatement, on ne peut savoir exactement s'il s'agit ou non d'un impôt.

Quoi qu'il en soit, l'article 40 de la Constitution ne saurait être appliqué en l'occurrence.

Le long et mémorable débat que nous avons tenu en 1974 sur cette panacée de la lutte contre l'inflation a donc abouti à un texte qui n'a jamais été appliqué, mais qui s'avère une curiosité, un des produits les plus originaux de notre législation fiscale, puisque aucun pays au monde n'a adopté de dispositif analogue.

Toutefois, ce dispositif n'est pas sans danger, car à tout moment on pourrait le rappeler à la vie. Dans mon exposé des motifs, trop bref sans doute, je l'ai comparé à un monstre en hibernation. Il s'agit plutôt d'un cadavre en cryogénèse. (Sourires.) En tout cas, l'encéphalogramme en est plat. Il convient donc de le débrancher. (Nouveaux sourires.)

En effet, ce monument déserté de la fiscalité française pourrait donner des idées. Si les gouvernements libéraux, qui se sont jusqu'à présent succédé, et qui ont eu la faiblesse de le faire voter par l'Assemblée, ont eu le bon sens de ne pas l'appliquer, les suivants pourraient plus tard vouloir l'appliquer. Je veux retirer toute tentation absurde et fâcheuse aux successeurs du gouvernement actuel dont le ministre du budget lui-même, au temps où il était rapporteur général, a dit ce qu'il fallait penser de ce texte.

C'est pourquoi je propose d'abroger la taxe conjoncturelle, ce qui permettra enfin aux étudiants en économie et en fiscalité d'avoir un dossier complet — le vote, la non-application et l'abrogation — permettant des thèses utiles de droit fiscal. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances a été entièrement convaincue par le brillant plaidoyer de M. Marette. C'est la raison pour laquelle elle a adopté son amendement à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Comme il a été rendu hommage au bon sens de l'actuel gouvernement dans la présentation orale de l'amendement, j'aurais mauvaise grâce à démentir M. Marette au moins sur ce point. Je rappellerai d'ailleurs que la loi instituant le prélèvement conjoncturel a été votée en 1974.

Je pourrais peut-être à la limite opposer l'exception d'irrecevabilité, étant donné qu'il propose la suppression d'une ressource, mais je reconnais que celle-ci n'a jamais été prélevée. Par conséquent, je n'aurai pas l'insolence d'opposer cette exception.

Devant ce psychodrame, pour reprendre un terme employé par M. Marette, il ne me reste qu'une seule chose à faire, c'est de m'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean Fontaine. *Dies irae, dies illa !*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Monsieur le ministre, plusieurs de mes collègues m'ont demandé les raf-

sons pour lesquelles j'avais donné un avis de recevabilité à M. le président de l'Assemblée nationale. Vous venez, à l'instant, d'évoquer le problème avec beaucoup de prudence. Je tiens à dire — le fait est rare mais il s'agit d'un cas très particulier, comme l'a souligné avec humour et talent M. Marette — qu'au regard de l'article 40 de la Constitution, la thèse de l'irrecevabilité est difficilement soutenable à mes yeux et à ceux de M. le président de l'Assemblée, qui a bien voulu suivre mon avis.

Comme le rappelait M. Marette, le prélèvement conjoncturel est une imposition qui présente des caractères très spécifiques.

Cette taxe est d'abord une imposition conditionnelle, à un double titre : elle doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de recouvrement par la loi de finances et cesse automatiquement d'avoir effet lorsque l'indice des prix n'a pas dépassé une valeur de référence.

Cette taxe est ensuite une imposition remboursable à l'entreprise soit lors de sa suppression, par le jeu des indices de prix de référence, soit lors de son non-renouvellement par la loi de finances.

C'est enfin une imposition qui, lorsqu'elle est levée — ce qui n'a jamais été le cas, comme le rappelait M. Marette — constitue une ressource bloquée à un compte ouvert à la Banque de France dans l'attente de son remboursement.

La suppression de la loi de 1974, monsieur le ministre, quo beaucoup ont votée la mort dans l'âme à l'époque, ne fera disparaître, par conséquent, qu'un cadre juridique préexistant, dont l'activation dépend de la loi de finances, dont le produit éventuel sert à un mécanisme de régulation conjoncturelle sans effets sur l'équilibre des finances publiques. Et il faut bien constater, comme nous l'avons fait en commission des finances, que, s'il est adopté — ce dont je suis intimement persuadé car la commission l'a accepté à l'unanimité — cet amendement ne provoquera aucune diminution de ressources, puisque le produit de la taxe est actuellement nul. Il n'est donc pas contraire à l'article 40 de la Constitution.

Certains m'ont rétorqué qu'il ne répond pas pour autant aux exigences de l'article 42 de la loi organique. A la lettre, cet article impliquerait qu'un amendement présenté à la loi de finances doit non seulement ne pas provoquer de diminution de ressources, mais encore entraîner un accroissement de la recette. Ce n'est assurément pas le cas, ici. Mais je rappelle, comme je l'ai fait déjà lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, que, pour les dispositions de ressources pouvant trouver place indifféremment en loi de finances ou en loi ordinaire, les juges de la recevabilité considèrent que, même dans le cadre de la loi de finances, la recevabilité s'apprécie seulement par rapport à l'exigence posée par l'article 40 de la Constitution, comme cela serait nécessairement le cas si cet amendement était présenté, par exemple, dans le prochain projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Dès lors, je persiste, monsieur le ministre, à considérer que cet amendement était recevable.

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement est adopté.)

M. Philippe Séguin. La « serisette » est morte ! *De profundis...* !

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — A compter du 1^{er} janvier 1981 et jusqu'au 31 décembre 1985, les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du code général des impôts. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés. Elle cesse de produire ses effets dès que des personnes autres que celles prévues dans le présent article deviennent associées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — 1. — Les coefficients forfaitaires de majoration annuelle des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux prévus par l'article 24 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 sont fixés, pour les propriétés bâties de toute nature, à 1,10 au titre de 1981 et 1,11 au titre de 1982 et, pour les propriétés non bâties, à 1,09 au titre de chacune des ces années.

« II. — La valeur locative moyenne servant de base au calcul de l'abattement obligatoire pour charges de famille et des abattements facultatifs à la base prévus, pour la taxe d'habitation, par l'article 1411-II du code général des impôts, est majorée chaque année par application du coefficient fixé pour les propriétés bâties. »

La parole est à M. Frelaut, inscrit sur l'article.

M. Dominique Frelaut. L'article 42 est très important pour les finances locales ; il intéresse tout particulièrement les maires de France et, donc, les députés-maires.

C'est la première fois cette année que, en application de la loi du 10 janvier 1980, nous allons procéder au vote séparé des taux. Les vieilles clés de répartition entre la taxe d'habitation, le foncier bâti, le foncier non bâti et la taxe professionnelle vont donc disparaître.

De toute évidence, il est absolument indispensable que les bases des quatre taxes évoluent de façon strictement parallèle ; sinon, il y aura nécessairement transfert sur les autres taxes puisque le produit est le résultat de la multiplication entre le taux et les bases ; il est compréhensible que toute diminution des bases d'une taxe devra être rattrapée par une augmentation d'un taux pour avoir le même produit.

Il nous paraît anormal de procéder à l'actualisation des bases de la taxe d'habitation et du foncier bâti et d'en exclure celles de la taxe professionnelle. Il s'ensuivra automatiquement un transfert. La loi de janvier 1980 prévoit qu'on ne peut augmenter le taux de la taxe professionnelle plus que la moyenne des trois autres taxes. Si, donc, on augmente les bases des autres taxes par la voie de l'actualisation, les taux, eux, n'augmenteront pas et, de ce fait, les bases de la taxe professionnelle diminuant, on ne pourra pas augmenter les taux de cette taxe, d'où transfert sur les autres assujettis.

Tout cela est fort compliqué, mais il n'en est pas moins vrai que c'est une réalité. C'est ainsi que l'actualisation de la taxe d'habitation et du foncier bâti pour leur valeur locative s'est faite entre 1970 et 1973, mais non pour la taxe professionnelle. Il en est résulté, en 1980, une diminution de 0,6 p. 100 de la part de la taxe professionnelle qui, dans le rapport des quatre taxes entre elles, est passée de 49,80 p. 100 à 49,2 p. 100.

On nous dit qu'il n'y a pas besoin d'actualiser la taxe professionnelle parce que la taxe professionnelle évoluera d'elle-même. C'est vrai, mais seulement dans une certaine mesure.

Effectivement, il y a trois composantes à la taxe professionnelle.

Il y a le cinquième des salaires pris en compte, qui représente 50 p. 100 de la taxe professionnelle et qui va évoluer de 12 à 13 p. 100, dit-on, encore que, avec la stagnation économique et les licenciements, on puisse manifester quelque inquiétude, notamment après les propos du Premier ministre déclarant qu'il n'y aurait pas maintien du pouvoir d'achat, et c'est un élément important de la taxe professionnelle.

Il y a les bâtiments qui y entrent pour 20 p. 100 ; cette composante fait l'objet d'un amendement, qui a été accepté par la commission des finances, que je défendrai tout à l'heure et qui tend à actualiser cette deuxième composante au même titre que les valeurs locatives de la taxe d'habitation.

La troisième composante est l'outillage, qui représente 30 p. 100 de la taxe professionnelle. Elle n'est pas soumise à une actualisation et, de ce fait, il y aura une baisse des bases de la taxe professionnelle.

Les entreprises à composantes salariales seront plus touchées puisqu'elles sont plus concernées par la prise en compte du cinquième des salaires, mais les entreprises ayant un capital fixe très élevé, comme les raffineries, bénéficieront de cette absence d'actualisation, ce qui pénalisera les communes ayant de telles installations sur leur territoire.

Nous avons déposé un amendement qui n'a malheureusement pas été retenu, mais nous en présenterons un analogue au Sénat, pour actualiser la composante « outillage » qui ne l'est pas présentement. Il y a deux moyens de le faire, car il existe deux indices qui sont produits par l'I. N. S. E. E. et qui sont, de ce fait, indiscutables : l'indice sur la formation brute de capital fixe, qui a augmenté de 8.18 p. 100 de 1978 à 1979 ; l'indice du montant des investissements, de 1979 par rapport à ceux de 1978, qui est de 112.

On pourrait ainsi actualiser la taxe professionnelle en mettant ses bases à parité avec celles des autres taxes. Sinon, il y aura transfert sur la taxe d'habitation, qui est déjà lourde et injuste parce qu'elle n'est pas liée aux ressources, ce à quoi nous nous opposons. Il serait normal, il serait nécessaire que la taxe professionnelle soit, comme les autres taxes, soumise à actualisation, notamment pour la partie de l'outillage fixe.

M. le président. M. Icart, rapporteur général, et MM. Combrison, Frelaut, Bardol, Fitterman, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Mme Gisèle Moreau, MM. Rieubon et Robert Vizet ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Avant le premier paragraphe de l'article 42, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Dans la liste des valeurs locatives auxquelles fait référence le premier alinéa de l'article 1518 du code général des impôts est incluse celle définie à l'article 1499 du même code. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 200 présenté par MM. Dubedout, Bèche, Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 25, après les mots : « à l'article 1499 », insérer les mots : « et à l'article 1469 ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Je laisse à M. Frelaut le soin de le soutenir, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement a trait à la deuxième composante, celle qui concerne les immobilisations soumises à l'impôt foncier : en gros, les bâtiments.

Il y avait une ambiguïté dans le texte de la loi. D'après ce dernier, l'actualisation des valeurs locatives est aussi valable pour les bâtiments industriels. Mais l'article 24 de la loi du 10 janvier 1980 se réfère à un article du code général des impôts, qui, lui-même, renvoie à d'autres articles qui excluent de l'actualisation les bâtiments industriels.

Il faut éviter toute ambiguïté. On nous dit que c'est dans l'esprit du texte qui nous est proposé. Mais cela irait mieux en le disant, en l'écrivant, en le votant. Notre amendement tend simplement à supprimer cette ambiguïté du code général des impôts en faisant référence aux bâtiments industriels pour l'actualisation des valeurs locatives.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je voudrais poser une question au Gouvernement.

J'ai demandé des renseignements aux services fiscaux de mon département, la Réunion, puisque nous allons devoir voter cette année, pour la première fois, la hauteur des taxes. Ces services m'ont indiqué que je n'avais qu'à faire voter globalement le budget de ma commune puisque, pour les départements d'outre-mer, un décret serait en préparation, qui retarderait d'un an l'application de la loi dans mon département. J'aimerais savoir si c'est exact.

M. le ministre du budget. C'est bien exact !

M. Jean Fontaine. Je vous remercie de cette information, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Dubedout, pour soutenir le sous-amendement n° 200.

M. Hubert Dubedout. Monsieur le président, monsieur le ministre, si je présente ce sous-amendement, c'est parce que, au moment où nous avons discuté le projet de loi sur la taxe professionnelle, en 1975, nous avons été nombreux à appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que cette taxe deviendrait progressivement une taxe sur les salaires. Or les industries de salaires protestent en estimant qu'un les charge progressivement, par des transferts qui se font au fil des ans.

J'ai repris — c'est un travail technologique difficile — le code général des impôts. Effectivement, dans son article 1467, la taxe professionnelle est définie comme prenant en compte les valeurs locatives, les recettes pour les titulaires de bénéfices non commerciaux et les salaires. La définition de la valeur locative est tirée non pas de l'article 1499 visé par M. Frelaut, mais de l'article 1469, qui définit la valeur locative pour les biens passibles d'une taxe foncière, pour les équipements et les biens immobiliers. Or si nous laissons en dehors d'une indexation annuelle une partie des composantes de cette taxe professionnelle et quel que soit le renouvellement du matériel qui effectivement redonne à la valeur locative une nouvelle assiette, je suis certain qu'il y a glissement au détriment de cette autre valeur locative et, bien entendu, ce sont les industries de salaires qui en seront pénalisées.

C'est pour cela que je crois que l'esprit de la loi de 1975 — que nous, socialistes, avons combattue et qui a jeté la perturbation dans le monde économique — veut que soient maintenues ces trois composantes, autant que faire se peut, dans la même proportion au sein de cette taxe.

Voilà pourquoi j'invite l'ensemble de l'Assemblée à voter le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord sur les prémisses de M. Frelaut mais il ne l'est pas sur sa conclusion.

Les prémisses, c'est qu'il faut certes assurer une évolution parallèle des bases des quatre impôts locaux. Mais, compte tenu de la dynamique propre à la taxe professionnelle, le problème est d'assurer une évolution aussi rapide que possible des trois autres taxes. Tel est précisément le but de l'actualisation prévue par la loi du 10 janvier 1980 et dont la première application se trouve dans cette loi de finances pour 1981.

En revanche, il n'y a aucune espèce de crainte à avoir quant à un retard éventuel de l'évolution des bases de la taxe professionnelle par rapport à celle des autres taxes. Et c'est là que notre divergence commence, puisque M. Frelaut, dans son intervention, a renversé l'ordre des facteurs. J'estime que l'amendement n° 25 est à la fois inutile et inopportun.

Il est inutile parce que l'article 42 du projet de loi de finances pour 1981 mentionne en toutes lettres « les propriétés bâties de toute nature ». Sont donc inclus les bâtiments industriels. Ce point avait d'ailleurs fait l'objet d'un examen attentif du Conseil d'Etat, au terme duquel il était apparu que la rédaction actuelle ne présentait aucune ambiguïté.

En effet, l'article 42 du projet de loi de finances fait référence aux coefficients forfaitaires de majoration prévus à l'article 24 de la loi du 10 janvier 1980. Comme la commission des finances l'a noté, cet article renvoie aux valeurs locatives mentionnées à l'article 1518 du code général des impôts. Or, s'il est exact qu'il n'est fait aucune allusion aux bâtiments industriels dans les paragraphes I et II de l'article 1518 du code général des impôts, en revanche il en est fait expressément mention dans le paragraphe III de ce même article. Il n'y a donc aucun doute sur le plan juridique. Comme le souhaite la commission des finances, l'intention du Gouvernement est de retenir, pour les majorations annuelles, le foncier bâti industriel. Sur ce point, l'amendement est donc inutile.

L'amendement est aussi inopportun car, s'il était adopté dans sa rédaction actuelle, il aurait des conséquences différentes de celles qui sont indiquées par ses auteurs. En effet, tel qu'il est présenté, cet amendement aboutirait non seulement à prendre en compte les majorations forfaitaires annuelles — et c'est bien le cas traité ici — mais aussi à les prendre en compte dans l'actualisation triennale. Or je rappelle que la prochaine actualisation doit prendre effet en 1983. D'ici là, le Parlement aura à

se prononcer sur le remplacement des bases actuelles de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée. Si cette réforme est adoptée — mais vous aurez de toute façon à en délibérer au vu des simulations dont les résultats vous seront communiqués — le problème des distorsions qui pourraient exister au sein de la taxe professionnelle du fait des valeurs locatives se trouvera ipso facto résolu.

Le problème de l'actualisation de la valeur locative des établissements industriels se posera certes en tout état de cause en matière de taxe foncière. Mais cette question sera examinée, comme elle l'a d'ailleurs été en 1979, à l'occasion de la discussion du projet de loi qui fixera les modalités de la prochaine actualisation. Le Gouvernement estime donc qu'il est prématuré d'en traiter aujourd'hui et d'arrêter les choses dans le sens qui a été suggéré.

Quant au sous-amendement de M. Dubedout, les choses sont, si je puis dire, encore plus claires. Le Gouvernement y est opposé pour deux raisons.

Je rappelle que les majorations forfaitaires ont pour objet d'éviter des distorsions dans l'évolution des bases des trois taxes locales — taxes foncières et taxe d'habitation — par rapport à celle des bases de la taxe professionnelle.

Appliquer les majorations à des biens non passibles de la taxe foncière, comme le souhaite M. Dubedout, aurait pour effet de renforcer et non pas d'atténuer les distorsions dans l'évolution des bases, ce qui serait contraire à l'objectif poursuivi.

En outre, la mesure n'aurait pas de sens parce qu'elle s'appliquerait soit à des matériels ou à des équipements dont le renouvellement est rapide, soit à de vieux équipements improductifs ou peu productifs. Dans les deux cas, il serait injustifié et nocif économiquement de revaloriser, chaque année, la valeur locative.

Ce sont les raisons pour lesquelles, faute de pouvoir vous demander de retirer l'amendement n° 25 de la commission des finances — je ne vous adresserai pas une demande réglementairement vaine — j'invite l'Assemblée à suivre le Gouvernement en repoussant le sous-amendement n° 200 et l'amendement n° 25.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Mes chers collègues, le Gouvernement prend une lourde responsabilité en vous demandant de repousser mon sous-amendement n° 200. Je suis persuadé que les députés qui se trouveront face aux contribuables assujettis à la taxe professionnelle auront des difficultés à leur expliquer qu'ils n'ont pas voté une proposition qui tend à maintenir la part des salaires, dans l'assiette de la taxe professionnelle, à un niveau à ne pas dépasser.

Les députés doivent faire très attention. Trois composantes sont en présence : la valeur locative, les recettes et les salaires. J'insiste pour que le rapport entre ces trois composantes soit maintenu.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Cela n'étonnera personne, mais la réponse de M. le ministre du budget ne m'a pas convaincu. J'ai bien enregistré qu'il y aura actualisation des valeurs locatives des bâtiments industriels. C'est écrit noir sur blanc, et on le vérifiera dans les faits.

La commission avait retenu notre amendement en connaissant cette intention, mais elle voulait sans doute la confirmer. Je pense qu'il est juste de soutenir la position de la commission et j'appelle mes collègues à le faire. Mais c'est la troisième composante qui me préoccupe le plus, c'est-à-dire l'outillage pour lequel vous ne souhaitez pas l'actualisation.

Je me suis livré à un petit calcul dont je vous communique les résultats. Les salaires entrent pour 50 p. 100 dans le calcul des bases de la taxe professionnelle en moyenne nationale. L'évolution de la masse salariale serait de 13 p. 100, ce qui entraînerait une variation finale des bases de 6,5 p. 100. Les bâtiments entrent pour 20 p. 100 dans le calcul de ces bases. Si l'on retient le même taux d'actualisation que pour la valeur locative qui sert au calcul de la taxe d'habitation, soit 10 p. 100, on aboutit à une variation finale des bases de 2 p. 100.

Les machines et l'outillage entrent pour 30 p. 100 dans le calcul des bases. J'ai calculé un taux d'actualisation partant de

l'évolution de la formation brute de capital fixe entre 1978 et 1979 qui me semble juste et notre amendement ne prenait pas en compte les machines qui avaient été achetées dans l'année.

Si l'on applique ce taux d'actualisation, la variation finale des bases serait de 2,45 p. 100 pour cette composante. L'actualisation des bases de la taxe professionnelle serait donc de 6,5 p. 100 plus 2 p. 100 plus 2,45 p. 100, soit 10,95 p. 100, et celle que vous demandez pour la taxe d'habitation est de 10 p. 100; ce qui est du même ordre de grandeur.

Comme vous n'allez pas actualiser l'outillage, cela fera à peu près 2,45 p. 100 de moins pour les communes. Les entreprises ayant un capital fixe très élevé seront bénéficiaires de cette non-actualisation de l'outillage. Par contre les entreprises à forte main-d'œuvre seront les plus touchées. Mais l'effet le plus pernicieux — et c'est celui que je dénonce — c'est le transfert progressif de la charge fiscale sur la taxe d'habitation dont tout le monde ici s'accorde à dire qu'elle est lourde, puisqu'elle n'est pas fonction des ressources.

Je crois qu'il faut faire attention à cela.

La volonté du Gouvernement est effectivement de transférer la charge fiscale de la taxe professionnelle sur la taxe d'habitation, mais qu'il le dise clairement.

Le fait de refuser notre amendement n° 25 et le sous-amendement n° 200 montre bien que le Gouvernement recherche, à terme, un transfert de la charge fiscale sur la taxe d'habitation, ce que nous ne pouvons pas accepter.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je ne voudrais pas éterniser cette discussion. M. Frelaut qui est ordinairement clair est, cette fois, plus clair que d'habitude ! (Sourires.)

Au vu de son exposé, nous sommes conduits à choisir entre deux politiques. Le Parlement, en adoptant la loi qui a été promulguée le 10 janvier 1980, a manifesté sa volonté d'assurer une évolution parallèle des bases des quatre impôts. C'est ce que nous faisons en appliquant le procédé de la réévaluation des valeurs locatives. Tel est le but de l'article 42, y compris évidemment pour les bâtiments industriels. Cet élément avait peut-être échappé à ceux qui avaient lu rapidement cet article qui s'inscrit dans le cadre de l'article 1518 du code général des impôts.

Cela dit, le Gouvernement n'a pas l'intention de surcharger les redevables de la taxe professionnelle et donc les entreprises, il s'en tient à la philosophie arrêtée par le Parlement quant à l'équilibre des quatre taxes. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de suivre le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 200. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	475
Nombre de suffrages exprimés	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	196
Contre	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Après l'article 42.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n^{os} 50, 51 et 136 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n^{os} 50 et 51 sont identiques.

L'amendement n^o 50 est présenté par M. Icart, rapporteur général, M. Robert Vizet, M. Jans et les commissaires membres du groupe communiste ; l'amendement n^o 51 est présenté par MM. Robert Vizet, Bardol, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 42, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 40 de la loi de finances pour 1979 n^o 78-1239 est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les agents ou entreprises de publicité concessionnaires sont tenus de faire une déclaration à la mairie des espaces, affiches et panneaux qu'ils ont loués, achetés ou obtenus en concession.

« La taxe est recouvrée dans les mêmes conditions que les quatre taxes directes locales.

« Tout défaut de déclaration faisant apparaître une base ou des éléments d'imposition insuffisants, inexacts ou incomplets ou entraînant un versement insuffisant expose le déclarant aux pénalités et sanctions fiscales prévues aux articles 1727 à 1711 du code général des impôts. »

L'amendement n^o 136, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les conseils municipaux peuvent décider, par délibération prise avant le 1^{er} juillet d'une année, la création d'une taxe annuelle applicable à compter de l'année suivante. Cette taxe est assise sur la superficie affichable des emplacements publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens de la loi n^o 79-1150 du 29 décembre 1979.

« II. — Sont exonérés de la taxe :

« — les Abrisbus et autres éléments de mobilier urbain ;

« — les emplacements utilisés pour recevoir des plans, des informations ou des annonces dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« III. — Le tarif de la taxe est fixé, par mètre carré ou fraction de mètre carré, à :

« — 10 F pour les emplacements non éclairés ;

« — 20 F pour les emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier ;

« — 30 F pour les caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence, ainsi que pour les dispositifs lumineux installés sur toitures, balcons ou murs-pignon.

« Ce tarif est révisé chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au plan national.

« Dans les communes de plus de 100 000 habitants, les conseils municipaux peuvent, dans les conditions prévues au I, affecter les tarifs d'un coefficient de majoration ne pouvant excéder 2.

« IV. — La taxe est due par l'exploitant de l'emplacement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou, à défaut, par le propriétaire à cette même date.

« V. — La taxe est établie et recouvrée par les soins de l'administration municipale sur la base d'une déclaration annuelle souscrite par le redevable. Toute infraction aux dispositions du présent article donne lieu aux sanctions prévues aux articles L. 233-25 et L. 233-26 du code des communes ainsi qu'à l'utilisation des moyens prévus à l'article L. 233-28 du même code.

« VI. — L'institution de la présente taxe exclut celle de la taxe communale sur la publicité prévue aux articles L. 233-15 et suivants du code des communes. Les I et II

de l'article 8 de la loi n^o 77-1466 du 30 décembre 1977 et l'article 40 de la loi n^o 78-1239 du 29 décembre 1978 sont abrogés.

« Par ailleurs, la perception du droit de timbre des affiches sur un emplacement exclut la perception de la présente taxe sur celui-ci.

« VII. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions du présent article. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements n^{os} 184, 168, 185 corrigé et 186.

Le sous-amendement n^o 184, présenté par M. Robert Vizet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe I de l'amendement n^o 136 :

« I. — Les conseils municipaux peuvent décider la création d'une taxe annuelle assise sur la superficie... » (le reste sans changement).

Le sous-amendement n^o 168, présenté par M. Schneider, et le sous-amendement n^o 185 corrigé, présenté par M. Robert Vizet, sont identiques.

Ces sous-amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'amendement n^o 136 :

« Les emplacements utilisés pour recevoir des plans, des informations ou des annonces dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont exonérés de la taxe. »

Le sous-amendement n^o 186, présenté par M. Robert Vizet, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe III de l'amendement n^o 136, substituer au nombre : « 100 000 » le nombre : « 10 000 ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n^o 50.

M. Fernand Icart, rapporteur général. M. Robert Vizet étant l'auteur de cet amendement, je lui laisse le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Robert Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 40 de la loi de finances pour 1979 instituait une taxe sur toute location, concession ou vente d'espace publicitaire sur une façade, un pignon d'immeuble, une clôture extérieure.

Sous prétexte que les dispositions votées n'étaient pas applicables, le Gouvernement n'a pas pris de décret d'application. Nous en sommes donc restés au même point, c'est-à-dire aux dispositions de l'ordonnance de 1959 qui n'étaient, elles aussi, guère faciles à appliquer et d'un trop faible rendement pour inciter les communes à les utiliser.

Il y a quelques années, par voie d'amendement, j'avais proposé de rendre les dispositions de l'ordonnance de 1959 plus incitatives en relevant le taux de la taxe d'affichage, mais je n'avais pas été suivi à l'époque par la majorité de cette assemblée.

Je me félicite donc que mon amendement, approuvé par la commission des finances, ait incité le Gouvernement à reprendre cette affaire d'une façon positive. Toutefois, ma satisfaction n'est pas totale. Aussi, ai-je déposé une série de sous-amendements dans le but de rendre les dispositions proposées par le Gouvernement plus efficaces, c'est-à-dire d'un meilleur rendement.

Je propose donc que la possibilité d'un doublement de la taxe soit offerte aux villes à partir de 10 000 habitants et non plus de 100 000, que les Abrisbus et autres éléments de mobilier urbain supportent la taxe de publicité, que la date d'entrée en vigueur de la loi soit avancée d'un an, c'est-à-dire que la loi s'applique à partir du 1^{er} janvier 1981, contrairement aux dispositions gouvernementales qui prévoient seulement de l'appliquer à partir de 1982.

Les conseils municipaux auraient ainsi une arme à leur disposition pour lutter contre la dégradation du paysage de nos villes et villages. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances a adopté l'amendement n° 50 qui a été présenté par M. Vizet, car il avait pour but de combler un vide juridique et de susciter, de la part du Gouvernement, une initiative en vue d'appliquer l'article 40 de la loi de finances pour 1979.

C'est ainsi que celui-ci a présenté un amendement n° 136 que la commission a adopté. Il m'a donc semblé que les auteurs de l'amendement n° 50 avaient obtenu satisfaction, sous réserve des sous-amendements qu'ils ont ensuite présentés à l'amendement du Gouvernement.

Cet amendement n° 50 étant devenu celui de la commission des finances, je n'ai pas la possibilité de le retirer, mais M. Robert Vizet pourrait symboliquement retirer l'amendement n° 51 dont le texte est identique, ce qui entraînerait implicitement le renoncement à l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Monsieur Robert Vizet, que pensez-vous de la proposition de M. le rapporteur général ?

M. Robert Vizet. Monsieur le président, je suis bien entendu favorable au retrait de cet amendement dans la mesure où les sous-amendements que nous avons déposés à l'amendement n° 136 du Gouvernement seront discutés.

M. le président. Dans ces conditions, il est préférable d'attendre.

La parole est à M. le ministre du budget pour donner l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n° 50 et 51 et pour défendre l'amendement n° 136.

M. le ministre du budget. Je vous indiquerai d'abord pourquoi le Gouvernement est obligé de s'opposer aux amendements n° 50 et 51 et j'exposerai ensuite les raisons qui l'ont conduit à vous proposer un amendement n° 136.

D'abord, le Gouvernement est opposé au texte commun des amendements n° 50 et 51 car, en mettant en œuvre l'article 40 de la loi de finances pour 1979, ils sont en contradiction avec nos engagements communautaires. En effet, ce texte assait la taxe en cause sur le chiffre d'affaires. Or, justement, les engagements communautaires pris par la France prévoient que la seule taxe sur le chiffre d'affaires est la T.V.A. et que l'on ne peut instituer une autre taxe fondée sur cette même assiette.

Quant au fond, il n'y a pas de divergence fondamentale entre le Gouvernement et M. Vizet, et c'est parce que l'article 40 en question est inapplicable que nous avons déposé l'amendement n° 136, pour déférer au vœu de la commission des finances.

Le Gouvernement ne pouvait pas, à l'époque, formuler juridiquement l'objection pour la bonne raison que la directive communautaire concernée n'avait pas été reprise dans notre législation. Il en est aujourd'hui autrement ; c'est pourquoi nous vous proposons d'asseoir cette taxe annuelle sur la superficie affichable des emplacements publicitaires en reprenant les exonérations prévues par l'article 40 de la loi de finances pour 1979 et en fixant le tarif de la taxe par mètre carré ou fraction de mètre carré, afin d'éviter la difficulté de droit que j'ai indiquée.

Le tarif serait révisé chaque année proportionnellement à la valeur du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au plan national et pourrait être affecté d'un coefficient de majoration ne pouvant excéder 2 par les conseils municipaux des villes de plus de cent mille habitants.

Enfin, le système de recouvrement est prévu dans le paragraphe V de l'amendement.

Bien entendu, l'institution de cette taxe exclurait la perception de la taxe communale sur la publicité prévue dans le code des communes, taxe qui est d'un rapport très modique, et dont les règles de recouvrement sont d'ailleurs complexes, ce qui justifie le nouveau dispositif qui lui est alternatif.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie de l'amendement n° 136 que je vous demande de bien vouloir adopter puisque l'article 40 de la loi de finances pour 1979, auquel il tend à se substituer, ne peut être appliqué.

M. le président. La parole est à M. Robert Vizet, pour défendre le sous-amendement n° 184.

M. Robert Vizet. Comme je l'ai expliqué tout à l'heure, ce sous-amendement tend à permettre aux conseils municipaux de créer la taxe dès le vote de la loi et non au 1^{er} janvier 1982, le texte du Gouvernement prévoyant que les conseils municipaux ne pourront délibérer qu'à partir du 1^{er} juillet 1981. En fait, nous voulons gagner une année.

M. le président. La parole est à M. Lepeltier, pour défendre le sous-amendement n° 168.

M. Antoine Lepeltier. M. Schneiter, qui est retenu en commission, propose une rédaction légèrement différente du paragraphe II de l'amendement n° 136 du Gouvernement, rédaction qu'il me paraît intéressant de rappeler :

« Les emplacements utilisés pour recevoir des plans, des informations ou des annonces dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sont exonérés de la taxe. »

Le Gouvernement souhaite, par son amendement n° 136, mettre en place une taxe annuelle sur la publicité par affiches dont la perception sera décidée par les conseils municipaux. Il paraît en effet tout à fait logique de les rendre responsables de l'application d'une taxe dont ils seront les bénéficiaires.

Or, dans son paragraphe II, cet amendement exonère les emplacements utilisés à des fins municipales, ce qui est normal, mais aussi les abribus et les autres mobiliers urbains qui reçoivent pourtant des publicités par affiches au même titre que les emplacements prévus au paragraphe I.

L'utilisation du domaine public, même liée à la fourniture du mobilier urbain concerné, est déjà, en soi, un privilège accordé à certaines entreprises. Les exonérer systématiquement de la taxe reviendrait à les faire bénéficier d'un avantage supplémentaire propre à fausser le jeu de la concurrence dans le domaine de la publicité par affiches.

Par ailleurs, les contrats entre les collectivités locales et ces entrepreneurs doivent se discuter librement, et il n'est pas normal que l'on anticipe sur les montants des redevances éventuelles et que l'on prive automatiquement les communes d'une ressource à laquelle elles peuvent prétendre.

Il convient donc de leur laisser leur liberté d'appréciation.

M. le président. La parole est à M. Robert Vizet, pour défendre le sous-amendement n° 185 corrigé.

M. Robert Vizet. Ce sous-amendement est identique à celui qui vient d'être soutenu par M. Lepeltier.

Nous estimons que la taxe sur les emplacements publicitaires doit également porter sur les emplacements des abribus et de mobilier urbain. On comprend mal d'ailleurs pourquoi le Gouvernement voudrait spécialement exonérer ces derniers qui dépendent aujourd'hui dans les grandes villes, pour l'essentiel, d'une seule entreprise.

Bien entendu, il y aurait exonération pour les informations ou annonces de caractère non publicitaire.

M. le président. Monsieur Vizet, voulez-vous défendre le sous-amendement n° 186 ?

M. Robert Vizet. Bien entendu, monsieur le président.

Le Gouvernement propose que les conseils municipaux des villes de plus de 100 000 habitants aient la possibilité de doubler le taux de la taxe. Nous estimons que les problèmes dont j'ai parlé tout à l'heure n'intéressent pas uniquement ces villes-là mais pratiquement toutes. C'est pourquoi mon sous-amendement n° 186 tend à substituer au chiffre : « 100 000 », celui de : « 10 000 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur les sous-amendements n° 184, 168, 185 corrigé et 186 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Le sous-amendement n° 184 tend à autoriser les conseils municipaux à instituer dès 1981 la taxe sur les emplacements publicitaires. La commission des finances a estimé qu'une telle disposition n'était pas techniquement applicable, les délais étant trop courts. Elle a donc repoussé le sous-amendement.

Le sous-amendement n° 168, qui est identique au sous-amendement n° 185 corrigé, concerne la suppression de l'exonération qui s'applique aux abrisbus et aux éléments du mobilier urbain qui servent de supports publicitaires. La commission a observé que la proposition du Gouvernement résultait d'une initiative du Sénat : il s'agit d'un amendement émanant de M. le sénateur Carat. Elle a également estimé que les abrisbus et les éléments du mobilier urbain étaient d'une nature tout à fait différente de celle des autres panneaux publicitaires.

On se trouve là en présence de panneaux qui constituent des mobiliers urbains installés sur le domaine public. Ceux-ci s'exploitent en régie directe ou en concession et, dans ce dernier cas, ils font l'objet d'une redevance perçue par la collectivité locale. On estime alors que cette redevance inclut la taxation éventuelle. Instituer une taxation ferait donc double emploi. Or les contrats de concession tiennent-ils compte de cette éventualité ? En conséquence, la commission a rejeté et le sous-amendement n° 168 et le sous-amendement n° 185 corrigé.

Quant au sous-amendement n° 186 qui tend à modifier le seuil d'application de la taxation, la commission a estimé que la modulation prévue par l'amendement du Gouvernement tenait compte des rentabilités des panneaux publicitaires qu'il s'agisse des communes à forte densité de population ou à faible densité. C'est pourquoi elle a aussi repoussé ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements en discussion ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de suivre sa commission des finances. Comme elle, il s'oppose à chacun des sous-amendements présentés.

Le sous-amendement n° 184 de M. Vizet tend à rendre applicable dès le 1^{er} janvier 1981 la taxe sur les emplacements publicitaires. Il a un grave défaut : il est inapplicable. En effet, la loi ne sera publiée au *Journal officiel* que dans les tout derniers jours de cette année et ne pourra entrer en vigueur qu'après publication du décret en Conseil d'Etat prévu pour son application. Or chacun sait que la publication d'un décret en Conseil d'Etat exige des délais incompressibles, même lorsque l'urgence est admise. De plus, au préalable, l'avis du comité des finances locales doit être recueilli. Je rappelle que, s'agissant d'une taxe facultative, elle doit être instituée par une délibération du conseil municipal. Cette délibération devrait donc avoir lieu avant le 1^{er} janvier 1981, mais après la publication, bien sûr, de la loi de finances pour 1981. On comprend aisément que le sous-amendement est inapplicable.

De plus, ce sous-amendement est inopportun. L'Assemblée ne peut pas être insensible aux aspects économiques du problème. Les annonceurs publicitaires souhaitent connaître en temps utile la liste des communes ayant institué la taxe sur la publicité. Dès lors, la date limite du 1^{er} juillet de l'année précédente s'impose, et c'est ce qu'a prévu le texte du Gouvernement.

Le Gouvernement rejette également les sous-amendements identiques n° 168 et 185 corrigé. Il est resté fidèle à l'esprit de l'article 40 de la loi de finances pour 1979 et n'a fait que reprendre les termes mêmes de cet article, qui exonérait l'ensemble du mobilier urbain.

Enfin, le Gouvernement est opposé au sous-amendement n° 186, et cela pour deux raisons. D'abord, le seuil de 100 000 habitants n'a pas été choisi au hasard ; c'est celui qui existe déjà pour la taxe facultative sur la publicité, actuellement prévue dans le code des communes ; c'est à partir de ce seuil de population que les tarifs peuvent être majorés. Pour une raison évidente de cohérence législative, il faut, effectivement, que les deux chiffres soient les mêmes puisqu'il s'agit de taxes alternatives.

Par ailleurs, le chiffre de 100 000 paraît raisonnable car les problèmes de publicité se posent surtout dans les villes d'une certaine importance. A cet égard, le chiffre de 10 000 me paraît trop bas. Je vous invite, mesdames, messieurs, à faire une première expérience à partir du texte du Gouvernement et, par conséquent, à repousser le sous-amendement n° 186 de M. Vizet.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur général, je peux considérer que les amendements n° 50 et 51 sont retirés au profit des sous-amendements à l'amendement n° 136.

M. Fernand Icart, rapporteur général. En effet.

M. le président. Et M. Robert Vizet en est-il d'accord ?

M. Robert Vizet. Oui.

M. le président. Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les sous-amendements.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 184.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n° 168 et 185 corrigé.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Robert Vizet.

M. Robert Vizet. Le tarif de la taxe proposé par le Gouvernement est de dix francs par mètre carré. La surface maximale d'un panneau publicitaire étant de 16 mètres carrés, cela représente 160 francs par an. C'est peu ! Ne pas autoriser les villes de moins de 100 000 habitants à doubler ce tarif ne permettra pas de freiner la dégradation des paysages de nos villes et villages où prolifèrent les panneaux publicitaires en dehors des zones quelque peu protégées. Or c'est cet aspect des choses qui nous préoccupe, et la meilleure façon d'inciter les conseils municipaux à voter cette taxe, c'est de la rendre rentable. C'est pourquoi je propose de donner aux conseils municipaux des villes de plus de 10 000 habitants la possibilité de doubler le taux de la taxe.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 186.

Je suis saisi, par le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	466
Nombre de suffrages exprimés	360
Majorité absolue	181

Pour l'adoption	89
Contre	271

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement est adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Les dispositions des articles 39 quinquies D, E et F, 44 bis et ter, 131 quater, 159 quinquies II, 208 quater, 209-II, 210 A-1 (2^e alinéa), 238 quater, 268 ter II, 298 quater I (dernier alinéa), 812-1-2^e, 812 A-I, 816-I, 820, 821-1^e, 823, 833, 1655 bis du code général des impôts et 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 sont prorogées pour un an. »

La parole est à M. Nucci, inscrit sur l'article.

M. Christian Nucci. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 43 s'intitule : « Reconduction pour un an des dispositions fiscales prévues pour l'amélioration des structures industrielles et de diverses mesures temporaires venant à expiration le 31 décembre 1980 ».

L'exposé des motifs nous éclaire sur sa portée réelle et mérite qu'on s'y arrête quelques instants.

Les arguments évoqués sont les suivants : il s'agit de reconduire en l'état, donc sans aucune analyse critique, des mesures incitatives qui, tout en restant d'actualité, devront vraisemblablement être modifiées voire supprimées après l'approbation du VIII^e Plan par le Parlement.

Il y a là, de manière involontaire mais particulièrement élogieuse, l'aveu de l'absence de toute politique cohérente d'aménagement réel des structures industrielles. En effet, vous nous demandez, monsieur le ministre, de reconduire les yeux fermés un ensemble hétéroclite de mesures touchant à tous les domaines, à toutes les branches d'activité, industrielle, commerciale et agricole, sans porter un regard critique sur aucune de ces dispositions.

Quels ont été les résultats de la mesure prévoyant un amortissement exceptionnel des immeubles industriels édifiés dans certaines zones ? Nous n'en savons rien. Pourriez-vous nous en dire quelque chose ?

Quelle a été l'incidence des mesures fiscales en faveur de la lutte contre la pollution ? Nous n'en savons rien. Renseignez-nous sur ce point.

Quel effet a produit la mesure favorable aux actionnaires des sociétés immobilières d'investissement sur le rythme de construction de logements locatifs ? Nous n'en savons rien. Dites-nous ce qu'il en est.

Ces observations pourraient être multipliées à loisir. Je tiens par là à insister sur le caractère totalement aveugle des dispositions que l'on propose au Parlement d'adopter.

Ce n'est pas vous, monsieur le ministre, qui me contredirez, à moins que vous ne soyez prêt à prendre publiquement le contrepied de votre collègue le ministre de l'industrie, qui insistait, lors d'une conférence de presse tenue le 21 septembre 1979, sur la nécessité de clarifier le régime des aides aux entreprises. En fait de clarification, l'image d'un aveugle qui nous demanderait de passer une couche de peinture neuve sur sa canne s'impose plutôt.

Une excuse a déjà été trouvée : vous attendez les bras croisés que le Parlement approuve le VIII^e Plan. Mais n'est-ce pas renverser un peu facilement les rôles ? Car c'est bien du Gouvernement et de lui seul qu'il dépend que ce débat ait lieu. La durée d'application du VIII^e Plan commence le 1^{er} janvier prochain. Allez-vous soumettre ce texte avant la fin de la présente session ? Toutes les informations dont nous pouvons disposer porteraient plutôt à croire le contraire. Dans un souci de cohérence, il vous aurait fallu organiser ce débat avant l'examen du projet de loi de finances. C'est pourquoi nous ne pouvons accepter que vous prétendiez de votre refus de débattre pour refuser d'agir.

Mais une question plus grave se pose : quelle est, monsieur le ministre, votre politique permettant de renforcer et d'adapter notre potentiel industriel ?

Toutes ces mesures de caractère fiscal ne sont qu'incitatives puisqu'elles visent à accorder des diminutions d'impôt. Elles ne concernent donc que les entreprises qui font des bénéfices. Or, l'une des caractéristiques d'une période de crise est bien que dans leur très large majorité, les entreprises éprouvent les plus grandes peines à s'équilibrer financièrement. Si quelques grandes sociétés ont les reins plus solides et parviennent à se maintenir à flot, les autres, et notamment les petites et moyennes entreprises qui constituent notre tissu industriel, accumulent bien malgré elles les déficits.

Vous aidez les riches et condamnez les pauvres. Ce n'est certainement pas la meilleure manière de vous doter des moyens de vos ambitions. Les faits, malheureusement, nous donnent raison. L'économie française va mal. Le déficit extérieur s'accroît chaque mois et l'on n'est pas, c'est peu dire, sur la voie de la réduction du chômage.

Vous déclarez vouloir encourager l'investissement industriel. Comment se fait-il alors que de 1974 à 1979 les investissements productifs se soient réduits en France de 6,5 p. 100 en volume,

tandis qu'ils progressaient au cours de la même période de près du tiers en République fédérale d'Allemagne, aux Etats-Unis et de près de deux tiers au Japon.

Vous déclarez vouloir sauver nos secteurs industriels ? Comment se fait-il que depuis le début de l'année les faillites dans l'industrie aient augmenté de 13 p. 100 ?

Ce sont des secteurs économiques entiers qui risquent de disparaître par cette politique de laisser faire, car vous savez bien que ce sont des entreprises du secteur productif qui ont enregistré en 1979 les plus lourdes pertes.

Vous me permettez de citer pour la sidérurgie : Sacilor, Usinor ; pour le secteur de l'automobile et des véhicules industriels : Ford France, Unic, Massey Ferguson et en 1980 Peugeot ; pour l'industrie du pneumatiques : Kléber et Dunlop ; pour les industries mécaniques : Vallourec. Je pourrais poursuivre, notamment avec les constructions électriques et les télécommunications.

Ces entreprises ne bénéficieront pas des aides que vous nous demandez de reconduire. Que l'on me comprenne bien. Il ne s'agit pas de rejeter en bloc toutes les mesures dont la reconduction nous est proposée. Qui, plus que les socialistes, se bat tous les jours pour défendre l'emploi, le logement, la production agricole ou les entreprises en difficulté ?

Certaines des dispositions reconduites par l'article 43 ont probablement leur utilité. Mais nous ne pouvons pas accepter qu'après l'abandon de toute planification, qu'après la disparition de toute politique d'aménagement du territoire, vous ne nous proposiez malheureusement pour tout plan de restructuration industrielle qu'un magasin d'antiquités dont nous ne connaissons même pas la valeur des pièces qu'il contient.

C'est parce qu'ils savent à quel point tout va mal et à quel point est urgent un effort sans précédent pour sauver et relancer l'industrie française que les socialistes ne peuvent voter l'article 43.

M. le président. La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Monsieur le ministre, l'article 43 du projet de loi de finances pour 1981 énumère les quelque vingt et un avantages fiscaux qu'on nous demande de reconduire, puisque leur durée d'application arrive à expiration à partir du 31 décembre 1980.

Je formulerai mon opinion et celle des députés communistes de façon très brève dans la mesure où le débat sur le projet de loi de finances pour 1981, qui s'achève aujourd'hui, nous a permis de nous exprimer très largement et de nous prononcer de façon très rigoureuse et très sévère sur le principe. D'autant qu'un article du projet apporte un cadeau, fantastique et sans précédent, d'un montant de cinq milliards de francs, reconductible, en faveur des grandes entreprises ou des entreprises réalisant des bénéfices.

Ces avantages renouvelés constituent de véritables cadeaux. L'évolution de l'emploi et de l'économie dans notre pays l'atteste sans ambiguïté. La suppression du prélèvement conjoncturel a même été réclamée et la majorité se déclare plus que jamais décidée à demander l'abrogation de la loi sur les plus-values. Décidément, il n'y aura pas de limites.

En conséquence, je me bornerai à poser une question au Gouvernement : quel a été, monsieur le ministre, au cours des années passées, le résultat de ces vingt et un avantages dont on nous demande de voter le renouvellement ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Monsieur le président, en me livrant à une approche du problème différente de celle de M. Nucci, je formulerai au Gouvernement deux observations.

Certaines des mesures qu'il nous est proposé de reconduire pour un an seulement sont très anciennes et remontent parfois au début des années 1960.

M. Pierre Mauger. Elles ont donc atteint la majorité.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Loin d'être des mesures temporaires, elles ont présenté, pendant près de vingt ans, un caractère tout à fait permanent.

Peut-être conviendrait-il, comme l'a suggéré M. Nucci, qu'après l'examen du VIII^e Plan, le Gouvernement songe à « faire la toilette » de ces textes, si je puis m'exprimer ainsi.

Par ailleurs, la multiplicité des régimes — j'en ai compté vingt-trois — a considérablement compliqué la fiscalité. Certaines des dispositions prévues, notamment celles qui sont déroatoires du droit commun, mériteraient peut-être d'être généralisées, compte tenu de leur large application.

C'est dire, monsieur le ministre, que mon approche est sensiblement différente de celle de M. Nucci et, en tout cas, diamétralement opposée à celle de M. Combrisson.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. A mon tour, je puis me déclarer beaucoup plus proche des vues de M. Icart que de celles de M. Nucci et de M. Combrisson.

Je ne reprendrai pas avec M. Nucci le débat sur la politique industrielle qui a déjà été engagé dans cette même enceinte par mon collègue, le ministre de l'industrie. Les incitations fiscales ou budgétaires, et plus généralement ce qu'on peut convenir d'appeler les interventions de l'Etat, ont également fait l'objet d'un débat approfondi lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, notamment sur l'article prévoyant une incitation fiscale aux investissements des entreprises.

M. Nucci et le groupe socialiste sont naturellement tout à fait libres de ne pas voter l'article 43.

M'adressant aux membres de la majorité, je rappellerai simplement que la prorogation de cette série de mesures pour un an concerne l'aménagement du territoire, le développement de la petite ou moyenne industrie et de l'artisanat, la construction de logements d'habitation locatifs, le développement économique des départements d'outre-mer, à la situation desquels la majorité est à juste titre attentive, la restructuration des entreprises et la reconstitution de leurs fonds propres, la constitution des groupements agricoles d'exploitation en commun et des groupements forestiers et, d'une manière générale, la situation du monde agricole. La simple énumération de ces mesures, dont la plupart ont un effet d'incitation indiscutable, devrait lever toute hésitation chez les députés de la majorité et les inciter à voter cette prorogation qui aura, bien entendu, un caractère conservatoire.

Il convient de dresser un bilan de l'efficacité de cet ensemble de mesures, pour que le Parlement et le Gouvernement puissent définir le cadre de l'action à mener dans l'avenir. Même s'il est brocardé, ce cadre existe : c'est le VIII^e Plan, qui sera soumis dans peu de temps à l'examen de l'Assemblée. L'utilité et l'efficacité des dispositions envisagées peuvent être jugées en fonction des besoins recensés et des moyens disponibles dans le pays.

C'est exactement dans cet esprit que l'article 43 est proposé. Ce serait une faute que de ne pas proroger, pour 1981, l'application de ces mesures, en attendant que les travaux du VIII^e Plan nous dessinent l'avenir et nous permettent de déterminer, en connaissance de cause, les moyens à mettre en œuvre.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de ne pas adopter les propositions de rejet qui lui sont présentées et de voter l'article 43.

M. le président. La parole est à M. Nucci.

M. Christian Nucci. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention ; je maintiens la totalité de ma pensée. En demandant à l'Assemblée de voter purement et simplement l'article 43, vous faites en sorte de ne pas répondre à nos questions.

Quel a été le résultat des mesures en cause ? Vous ne nous avez pas répondu, monsieur le ministre.

En outre, votre propre raisonnement vous a conduit à reconnaître implicitement que le débat sur le VIII^e Plan aurait dû être engagé au préalable, du seul fait que les mesures proposées et que vous nous demandez d'adopter aujourd'hui s'inscrivent dans un cadre sur lequel l'Assemblée ne s'est pas encore prononcée.

Ce faisant, vous avez reconnu le bien-fondé de mes propos, tendant à ce que le VIII^e Plan fût soumis au Parlement, dans un souci de cohérence, avant l'examen du projet de loi de finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 43.

M. Paul Balmigère. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 43 est adopté.)

Après l'article 43.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n^{os} 33 et 26 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 33, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 1609 *decies* du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir de 1981, le montant maximal par habitant des ressources fiscales que chaque établissement public peut percevoir à ce titre évolue chaque année comme la formation brute de capital fixe des administrations publiques, telle qu'elle est estimée dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

« Le montant maximal des ressources fiscales par habitant résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent sera fixé chaque année par décret ».

Sur cet amendement je suis saisi de quatre sous-amendements n^{os} 152, 151, 150 et 219.

Le sous-amendement n^o 152, présenté par M. Icart, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n^o 33, substituer aux mots : « la formation brute de capital fixe des administrations publiques, telle qu'elle est estimée », les mots : « l'indice de valeur de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel qu'il est estimé. »

Le sous-amendement n^o 151, présenté par M. de Branche, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 33 par le nouvel alinéa suivant :

« Le montant effectif des ressources fiscales par habitant de chaque établissement public régional ne pourra en aucun cas progresser de plus de 20 p. 100 par an. »

Le sous-amendement n^o 150, présenté par M. de Branche et M. Emmanuel Aubert, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 33 par le nouvel alinéa suivant :

« Aucune des taxes mentionnées aux articles 1609 *decies*, 1635 bis D, 1635 bis E et 1635 bis F du code général des impôts ne pourra représenter à elle seule en 1983 plus de 35 p. 100 du total des ressources par habitant perçues par les établissements publics régionaux. »

Le sous-amendement n^o 219, présenté par M. Guichard, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 33 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le quatrième alinéa de l'article 1609 *decies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que le maximum a été dépassé pour un exercice, le montant de ressources excédant de plus de 5 p. 100 ce maximum est reporté et vient en déduction du montant maximum des ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation. »

L'amendement n^o 26, présenté par M. Icart, rapporteur général, et M. Alphandery, est ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 1609 *decies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le total des ressources fiscales que chaque établissement public peut recevoir au titre de cette taxe et de celles prévues aux articles 1635 bis D et 1635 bis E est limité à 65 F... » (le reste sans changement).

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 87, présenté par MM. Pourchon, Defferre, Joxe, Labarrère, Mauroy, Savary et les membres du groupe socialiste, ainsi rédigé :

« I. — A la fin de l'amendement n° 26, après les mots : « est limité à 65 F », insérer les mots : « en 1981 ».

« II. — Compléter l'amendement par le nouveau paragraphe suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1982, la somme de 65 F est augmentée, chaque année, dans la même proportion que l'indice des prix à la consommation.

« Le chiffre ainsi obtenu est arrondi au franc supérieur et notifié à l'établissement public régional par le ministre de l'intérieur avant le 31 janvier. »

La parole est à M. le ministre du budget, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. le ministre du budget. Cet amendement porte sur les conditions de fixation du plafond des ressources fiscales que les établissements publics régionaux peuvent percevoir. C'est un sujet classique, dirai-je, dans la mesure où il revient lors de chaque session budgétaire, d'une manière d'ailleurs parfois irritante. La proposition du Gouvernement me paraît de nature à régulariser la situation en tenant compte à la fois des aspirations du Parlement et des sujétions qui s'imposent au Gouvernement.

Le plafond des ressources fiscales des régions a été porté à soixante francs par la dernière loi de finances. Le Gouvernement propose à l'Assemblée non de revenir sur la notion même de plafonnement fiscal, mais de changer de méthode d'actualisation. Il s'agit de faire évoluer le plafond comme la formation brute de capital fixe des administrations publiques.

Ce critère a été choisi parce qu'il rassemble en un seul taux la progression des dépenses d'investissement de l'Etat, des collectivités locales et des autres administrations telles que la sécurité sociale. Or les établissements publics régionaux doivent se consacrer, car telle est leur vocation selon la loi de 1972, aux investissements. Aucun critère ne saurait donc être plus cohérent et plus harmonieux avec leur vocation que la formation brute de capital fixe des administrations publiques.

Ainsi les établissements publics régionaux seront mieux en mesure d'élaborer leurs prévisions budgétaires en fonction des plans de développement qu'ils peuvent concevoir pour leurs régions.

D'ailleurs, la future dotation globale d'équipement, prévue par la loi sur les responsabilités locales, se référera aussi à la formation brute de capital fixe. Il y aura donc également cohérence entre les critères de progression retenus pour le financement des établissements publics régionaux et ceux qui concerneront les collectivités locales elles-mêmes.

Tout autre mécanisme nous mettrait en défaut par rapport à la réalité administrative ou économique. Un sous-amendement, par exemple, propose de prendre comme critère la hausse des prix. Or celle-ci touche bien plus aux dépenses de fonctionnement qu'aux dépenses d'investissement. C'est donc en considérant la nature des opérations en cause que le Gouvernement a décidé de vous faire cette proposition.

Des principes allons un peu vers les chiffres pour apprécier et illustrer les résultats de la méthode préconisée. Le plafond fiscal des ressources des établissements publics régionaux, actuellement fixé à 60 francs par habitant, s'élèverait dans le nouveau système à 67,50 francs, ce qui ne signifie pas que chaque région devra se croire obligée d'atteindre le plafond. Mais une fois ce plafond fixé, les choses seront claires pour tout le monde.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Cet amendement a été adopté par la commission des finances sur l'initiative de M. de Branche et de M. Alphantery.

Je préférerais que l'un de ses auteurs veuille bien le défendre.

M. René de Branche. Cet amendement tombe.

M. le président. Voilà qui simplifiera et clarifiera les choses ! (Sourires.)

La parole est à M. Pourchon.

M. Maurice Pourchon. J'ai été surpris par le maintien de l'amendement n° 26 après les propositions présentées par le Gouvernement dans l'amendement n° 33.

Nous allons discuter les sous-amendements séparément...

M. le président. Monsieur Pourchon, chaque chose en son temps !

M. Maurice Pourchon. Certes, mais mon sous-amendement n° 87, qui tendait à préciser la proposition du Gouvernement, porte, selon la feuille de séance, sur l'amendement n° 26 de la commission.

M. le président. En effet, monsieur Pourchon, et si cet amendement devient sans objet il en ira de même de votre sous-amendement.

M. Maurice Pourchon. C'est bien ce que je redoute !

Il n'aurait pas dû être rattaché à l'amendement n° 26. En réalité, il s'applique à l'amendement n° 33 du Gouvernement. Dans ses discussions, la commission des finances l'a bien entendu ainsi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Pour le moment, l'amendement n° 26 de la commission des finances n'est pas sans objet. Il ne le deviendra que si l'Assemblée adopte l'amendement n° 33 du Gouvernement.

A mon avis, il serait opportun que M. Alphantery ou M. de Branche défende l'amendement n° 26. M. Pourchon aura alors la possibilité de soutenir son sous-amendement. Affirmer d'ores et déjà que l'amendement n° 26 est sans objet, c'est anticiper la suite de ce débat.

M. le président. Les auteurs de l'amendement n° 26 semblent considérer celui-ci comme dénué d'objet après les propositions du Gouvernement.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. En fait, c'est leur argumentation qui tombe.

M. René de Branche. Il est vrai que si l'amendement n° 33 est adopté, l'amendement n° 26 n'aura plus d'objet.

M. le président. Très bien ! Par conséquent, nous allons commencer par discuter l'amendement n° 33 et s'il n'était pas adopté nous en viendrions à l'amendement n° 26.

La parole est à M. Pourchon.

M. Maurice Pourchon. Monsieur le président, dans ces conditions, je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 33, sous-amendement dont je vous saisis immédiatement.

Selon M. le ministre du budget, l'amendement du Gouvernement tend à mettre enfin la loi en conformité avec les faits. Depuis 1972, chaque année, c'est sur un amendement d'initiative parlementaire la plupart du temps, si j'ai bonne mémoire, que le plafond des ressources fiscales des régions est relevé.

Or cette année, lors de la réunion des présidents des conseils régionaux convoquée à l'hôtel Matignon par M. le Premier ministre, celui-ci a envisagé la possibilité d'indexer ce plafond sur la formation brute de capital fixe des administrations publiques. S'agit-il, comme l'a indiqué M. le ministre du budget, du système le plus harmonieux qui se puisse rencontrer ? Qu'il me pardonne de ne pas partager son avis ! Selon lui, la hausse des prix, retenue dans certaines propositions, ne constituerait pas un bon critère, parce que ce critère est lié essentiellement à des dépenses de fonctionnement.

M. le président. Monsieur Pourchon, ne défendez pas encore votre sous-amendement ! Sinon nous n'en sortirons plus ! Vous le soutiendrez tout à l'heure !

M. Maurice Pourchon. La formation brute de capital fixe ne me paraît pas un bon critère. Tout à l'heure, M. Nucci a regretté que nous n'ayons pas encore ici discuté du VIII^e Plan. Or les

problèmes sont liés. Nous savons tous parfaitement que les investissements publics vont se réduire pendant l'exécution du VIII^e Plan, et nous le déplorons tous. Dès lors, il est prévisible que la formation brute de capital fixe des administrations publiques se réduira également, ce qui portera atteinte aux capacités d'investissement des établissements publics régionaux : elles vont se restreindre de la même manière.

A mon avis, d'autres systèmes peuvent être imaginés. Tout à l'heure, j'exposerai les vertus de celui que je propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 33 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission l'a adopté, en l'assortissant d'un sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Mes chers collègues, voici quelle est, en cette affaire, la position du groupe communiste.

Par leurs amendements, le Gouvernement et le rapporteur général proposent d'augmenter sensiblement la fiscalité pesant sur les contribuables régionaux.

D'ailleurs, l'amendement du groupe socialiste va dans le même sens.

Or, il me semble important de rappeler à ce moment du débat que la fiscalité régionale, composée de diverses taxes indirectes, n'a pas de caractère démocratique car elle frappe indistinctement les contribuables sans considération du niveau de leurs revenus ou de l'activité économique. Ce n'est pas une fiscalité progressive.

Il est d'autant plus injuste de l'aggraver que la fiscalité régionale est celle qui a le plus fortement augmenté au cours des dernières années.

En effet, de 1975 à 1979, les impôts locaux se sont accrus de 85,6 p. 100, alors que les impôts régionaux, y compris l'Ile-de-France, ont augmenté de 93,7 p. 100. Dans le même temps, les impôts d'Etat ont progressé de 76,9 p. 100. Pour la région Ile-de-France, ils ont été multipliés par 3,7, et, pour les seules régions de province, par 2,3.

A notre avis, il faudrait transformer profondément la fiscalité régionale et démocratiser du même coup le rôle de la région. Celle-ci devrait devenir une collectivité territoriale à part entière, avec une assemblée élue au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle. Il faudrait qu'elle dispose d'un pouvoir économique important. Sans ressources, il est vrai, le « pouvoir régional » est vide de sens.

Dés maintenant, la question des prêts et subventions du fonds spécial d'adaptation industrielle ainsi que celle des prêts aux investissements créateurs d'emplois devraient être confiées aux régions.

En aucun cas, un transfert des ressources et du pouvoir fiscal au profit des régions ne devrait conduire à l'aggravation du prélèvement fiscal, direct et indirect, pesant sur la population laborieuse. Bien au contraire, il est temps d'en finir avec la superfiscalité régionale actuelle, prônée d'autant plus qu'elle semble mince, apparemment indolore, en valeur absolue.

La fiscalité régionale devrait être assise à la fois sur les activités économiques et sur les revenus. Elle résulterait d'un transfert du pouvoir fiscal de l'Etat. Il faudrait créer un impôt sur les entreprises, assis sur le chiffre d'affaires et sur les effectifs salariés des établissements situés dans la région. Ultérieurement, une part du pouvoir fiscal sur les revenus devrait être transférée de l'Etat à la région.

A notre sens, c'est dans cette direction que devrait s'orienter toute réforme de la fiscalité régionale. Or tel n'est pas le sens de l'amendement du Gouvernement.

Pour ces raisons, les députés communistes ne voteront pas des dispositions qui contribueraient à aggraver les difficultés financières des familles modestes.

M. le président. La parole est à M. Icart, pour soutenir le sous-amendement n° 152.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Je voudrais clarifier les choses.

Selon l'amendement du Gouvernement « le montant maximal par habitant des ressources fiscales que chaque établissement public peut percevoir à ce titre évolue chaque année comme la formation brute de capital fixe des administrations publiques, telle qu'elle est estimée dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année ».

Cette référence implique l'utilisation d'un numérateur et d'un dénominateur, et c'est ce dénominateur qui peut prendre deux valeurs successives, selon qu'est prise en considération la loi de finances de l'année ou celle de l'année précédente.

La commission des finances a estimé qu'il serait bon de modifier la rédaction de l'amendement présenté par le Gouvernement pour indiquer que le montant maximal par habitant des ressources fiscales que chaque établissement public peut percevoir à ce titre évolue chaque année comme l'indice de valeur de la formation brute de capital fixe des administrations publiques.

Cet indice figure dans le rapport économique et financier présenté chaque année en annexe à la loi de finances. La nouvelle référence que nous proposons traduit parfaitement les intentions du Gouvernement et elle a pour avantage de lever toute ambiguïté pesant sur le mode de calcul.

M. le président. La parole est à M. de Branche, pour défendre le sous-amendement n° 151.

M. René de Branche. Ce sous-amendement relève, me semble-t-il du bon sens. Les établissements publics régionaux ont inégalement utilisé les possibilités offertes par la loi de 1972 en matière de ressources.

Il en est, par exemple, dont les ressources fiscales ont pris du retard par rapport à celles des autres régions, compte tenu du plafond fixé. Je crois que la région qui impose le plus faiblement ses administrés leur réclame quarante francs par habitant. Si nous fixons à 67,50 francs par habitant le plafond des ressources fiscales dont peut se doter une région, certaines vont être tentées de rattraper très vite, trop vite, le retard accumulé. Au cours des années précédentes, dans certaines régions, les taux de progression de la pression fiscale ont atteint parfois 36 p. 100, voire 41 p. 100 ! Je crois rejoindre la préoccupation exprimée tout à l'heure par M. Brunhes : il ne faut pas charger trop vite et trop fort le contribuable !

Je propose donc de rendre le rattrapage possible, mais à condition de l'étaler sur deux ou trois ans, et donc de limiter le taux annuel de la progression à 20 p. 100, ce qui est déjà très important. M. Brunhes a d'ailleurs signalé qu'à d'aucuns la fiscalité régionale paraît mince en valeur absolue, parlant peu gênante. La question est à la fois pratique et de principe. Augmenter les impôts, quels qu'ils soient, de plus de 20 p. 100 annuellement me paraît déraisonnable dans la conjoncture économique actuelle.

M. le président. La parole est à M. Pourchon.

M. Maurice Pourchon. Personnellement, je ne suis pas un farouche partisan de l'augmentation illimitée de la fiscalité régionale.

Le Gouvernement envisage de figer la situation cette année en attendant, ainsi que l'a dit ici M. le ministre de l'intérieur, de tirer les leçons de l'expérience, au bout de dix années. Un changement se produira donc, peut-être en 1982. Mais, d'ici là, bien des choses peuvent se passer.

M. Pierre Mauger. L'année prochaine déjà !

M. Maurice Pourchon. En tout cas, aucun d'entre nous ne peut prédire ce que sera la régionalisation.

Il n'en reste pas moins que cet amendement n° 151 est tout de même très dangereux et, à la limite, oserai-je dire, vexant pour les assemblées régionales. Quel que soit le niveau atteint par leur fiscalité directe, n'est-il tout de même pas des plus vexants de leur imposer un taux maximum de progression ? Si les E.P.R. étaient nombreux à vouloir augmenter de plus de 20 p. 100 leurs ressources fiscales en 1981 ou en 1982, j'en

serais le premier surpris. La loi de 1972, qui a déjà plus que limité les pouvoirs des conseils régionaux, deviendrait alors particulièrement contraignante, par le biais de la loi de finances.

Pour ces raisons de principe, le groupe socialiste s'opposera au sous-amendement n° 151.

M. le président. La parole est à M. de Branche, pour défendre le sous-amendement n° 150.

M. René de Branche. Permettez-moi, monsieur le président, d'indiquer d'abord à M. Pourchon que la région dont il préside le conseil ne serait pas concernée et que, de toute façon, les excédents de trésorerie des E. P. R. sont tels — de l'ordre de la moitié de leur budget — que ces établissements devraient ne pas être gênés par l'adoption du sous-amendement n° 151.

J'en viens à mon sous-amendement n° 150.

La région a quatre ressources fiscales : les taxes additionnelles sur le permis de conduire, sur les cartes grises, sur les droits de mutation et sur les impôts locaux.

Il se trouve qu'il y a une inégalité extrême de région à région, selon l'utilisation qui est faite de ces quatre taxes. C'est ainsi que la taxe sur les permis de conduire varie de 60 francs à 180 francs et la taxe sur les cartes grises de 2 francs à 40 francs. La variation est également très grande pour la taxe sur les mutations.

Je propose, par ce sous-amendement, d'en revenir à une disposition qui limitait à 35 p. 100 au maximum le total des ressources par habitant perçues par les E. P. R. provenant d'un seul de ces quatre impôts.

Pourquoi ce pourcentage ? C'est qu'il permettrait aux régions de bénéficier d'une souplesse raisonnable en tirant 70 p. 100 de leurs ressources à partir de deux seulement des impôts régionaux.

Il est quelque peu choquant, à la réflexion, qu'un seul impôt puisse fournir 70 p. 100 de la ressource fiscale ou que, selon que l'on habite le Sud ou le Nord, le prix d'un permis de conduire varie du simple au triple et, bientôt, au quadruple si l'on n'y prend garde. La situation sera aussi invraisemblable que celle de la fiscalité communale.

Il me semble préférable d'enserrer la fiscalité régionale dans une fourchette assez étroite entre les quatre impôts. Ce point de vue est tout à fait partagé par M. Emmanuel Auhert, rapporteur du budget des collectivités locales pour la commission des lois, alors que je le suis pour la commission des finances, et nous sommes convenus, avec l'accord de M. le rapporteur général, de l'opportunité d'une telle disposition.

M. le président. La parole est à M. Pourchon.

M. Maurice Pourchon. La commission des finances s'est opposée à ce sous-amendement. J'en ai fait autant.

Je reconnais vos grandes qualités, monsieur de Branche. Je sais aussi la manière dont vous traitez les affaires régionales, la plupart du temps. Mais je dois avouer que votre sous-amendement pose un problème. Il vise quatre taxes. Puis-je me permettre de vous faire remarquer — je vous l'ai dit d'ailleurs en commission des finances — que l'article 1609 decies du code général des impôts concerne en fait les taxes additionnelles aux impôts locaux ? Il n'y a pas qu'un seul impôt concerné, mais plusieurs, nos collègues le savent.

Par ailleurs les articles 1635 bis D, 1635 bis E et 1635 bis F du même code concernent, eux, les taxes dont vous parliez : les permis de conduire, les cartes grises, les taxes additionnelles aux droits de mutation.

Je suis donc un peu effrayé car il ne s'agit pas d'une répartition entre quatre impôts à raison d'un maximum de 35 p. 100 pour chacun d'entre eux, mais entre sept.

Je dois reconnaître qu'il est bien rare de trouver un seul établissement public régional qui n'ait pas aujourd'hui recours essentiellement à la taxe additionnelle aux impôts locaux dans une proportion la plupart du temps supérieure à 35 p. 100 ; heureusement, sinon il n'atteindrait jamais les 40 francs par habitant dont vous parlez, à moins de faire payer à ces contribuables des taxes sur les cartes grises ou les permis de conduire

qui défileraient l'imagination ! Je ne parle pas de la taxe additionnelle aux droits de mutation : elle est limitée par la loi, vous le savez comme moi. C'est la raison pour laquelle, pour des raisons de clarté, nous nous opposerons, quant à nous, à ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Guichard, pour soutenir le sous-amendement n° 219.

M. Olivier Guichard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon sous-amendement tend à compléter l'initiative qui a été prise par le Gouvernement en ce qui concerne la fixation des plafonds des ressources des régions.

La règle des reports qui avait été instituée était un garde-fou fiscal et complétait les dispositions liées au plafond des ressources. Ces dispositions allant, j'espère, être modifiées, il était nécessaire d'actualiser aussi cette règle des reports.

Je rappelle à ce sujet qu'il nous est très difficile dans les établissements publics régionaux de déterminer à l'avance et avec précision ce que rapporteront les taxes, notamment celles sur les permis de conduire, les cartes grises et les mutations.

J'ajoute que l'exécution de la règle des reports telle qu'elle résulte de la loi de 1972 a été souvent comprise, d'une région à l'autre, d'une manière différente et qu'il en résulte des injustices. La marge de tolérance que je propose va donc dans le sens de la clarté et de l'équité.

Tous ceux qui suivent ces problèmes savent que les contraintes et les acrobaties fiscales ont été nombreuses pour faire face à cette règle d'interdiction des reports. Mon sous-amendement ne supprime pas complètement la difficulté, mais il propose une mesure de bon sens. Il demande que seul l'excédent des ressources recouvrées dépassant de plus de 5 p. 100 le montant maximum autorisé au titre d'un exercice donne lieu à la déduction.

Je pense que nous pourrions, dans ces conditions, faire face au développement de nos projets régionaux.

Je ne vous cache pas que j'aurais préféré une suppression totale de cette règle des reports. Mais le sous-amendement que je propose, monsieur le ministre, ne ferme pas la porte à une solution meilleure. En tout cas, son application devrait mettre les établissements publics régionaux dans une meilleure posture pour la préparation et pour l'exécution de leur budget.

M. le président. J'ai été saisi par M. Pourchon d'un sous-amendement n° 225 ainsi libellé :

« Après les mots : « évolue chaque année », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 33 : « dans la même proportion que l'indice des prix à la consommation. »

Qu'en pense la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Elle est contre le sous-amendement.

M. le président. Quel est son avis sur les sous-amendements n° 151, 150 et 219 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a adopté le sous-amendement n° 151, repoussé le sous-amendement n° 150 et n'a pas examiné le sous-amendement n° 219.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 225, 152, 151, 150 et 219 ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose au sous-amendement n° 225, est favorable au sous-amendement n° 152 et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée pour le sous-amendement n° 151.

Pour le sous-amendement n° 150, je comprends l'objectif visé par M. de Branche, mais je le mets en garde, d'une part, contre les conséquences financières qui peuvent en résulter

pour les établissements publics régionaux et, d'autre part, sur les transferts que cela pourrait entraîner entre contribuables. Le Gouvernement est donc contre le sous-amendement n° 150.

Enfin, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée sur le sous-amendement n° 219.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 225.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 152.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 151.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 150.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 219.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 26 devient sans objet, ainsi que le sous-amendement n° 87.

Je suis saisi de deux amendements n° 42 et 108 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 42 présenté par MM. Fabius, Pierret, Rocard, Benoist, Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanueli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei, est ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les rapporteurs généraux des commissions des finances du Parlement, d'une part, et, d'autre part, les autres membres du Parlement qui ont la charge de présenter, au nom de la commission saisie au fond ou d'une commission saisie pour avis, le rapport ou l'avis sur le budget d'un département ministériel ou sur un compte spécial du Trésor, suivent et contrôlent de façon permanente sur pièces et sur place, l'emploi des crédits inscrits au budget ou au compte intéressé.

« Tous les renseignements d'ordre administratif, financier, technique et comptable de nature à faciliter leur mission doivent leur être fournis par les ministres compétents et, à défaut, par les chefs de service des administrations et services publics intéressés. Réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, d'autre part, du principe de la séparation du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs, ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit, y compris les notes internes et les documents et rapports émanant des corps d'inspection et de contrôle.

« En cas de litige sur le caractère secret d'un sujet ou sur la nature d'un document de service, le différend est tranché par le bureau de l'Assemblée intéressée qui entend préalablement le Gouvernement, le président ou le rapporteur général de la commission des finances et le parlementaire intéressé ou le collègue qu'il a désigné pour le représenter. Les renseignements recueillis à l'occasion des contrôles effectués sur pièces et sur place sont communiqués, en priorité, à la commission intéressée avant d'être éventuellement rendus publics à l'initiative de la commission ou du rapporteur.

« En ce qui concerne les crédits inscrits au budget du Premier ministre et qualifiés de « fonds spéciaux », les pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place prévus au présent article ne peuvent être exercés que par le rapporteur général du budget qui est tenu au secret en ce qui

concerne les résultats de ses contrôles. Est également tenu au secret le rapporteur spécial des « voies et moyens », obligatoirement désigné par chaque commission des finances du Parlement, lorsqu'il effectue des enquêtes sur pièces et sur place qui mettent en cause des situations individuelles. Seule la commission des finances, après l'avoir entendu, peut délier du secret son rapporteur général ou spécial des « voies et moyens ».

« La Cour des comptes procède aux enquêtes qui lui sont demandées par les commissions permanentes du Parlement sur la gestion des services ou organismes qu'elle contrôle. Les résultats de ces enquêtes sont obligatoirement communiqués aux membres de la commission intéressée, qui statue sur la publication.

« Les commissions des finances du Parlement ont chacune qualité pour saisir la Cour de discipline budgétaire conformément à la loi modifiée n° 48-1484 du 25 septembre 1948.

« II. — L'article 164-4 dernier alinéa de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est abrogé. »

L'amendement n° 108 rectifié, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer le nouvel article suivant :

« Le paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Conformément à l'alinéa précédent, tous les renseignements d'ordre administratif de nature à faciliter la mission du rapporteur spécial des crédits concernant l'aménagement du territoire doivent lui être fournis et notamment, après chaque réunion du comité de décentralisation, d'une part la liste nominative des entreprises et administrations ayant obtenu un avis favorable ou une décision d'agrément pour une création ou une extension en région parisienne d'autre part la liste nominative des entreprises et administrations dont l'agrément a été refusé, en précisant dans les deux cas le nombre de mètres carrés et d'emplois concernés par les demandes d'agrément. »

L'amendement n° 108 rectifié est retiré.

La parole est à M. Fabius, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Laurent Fabius. L'amendement que propose le groupe socialiste porte sur un meilleur contrôle du Parlement sur les matières financières, et j'imagine que tous nos collègues y seront sensibles.

J'en expliquerai les principales dispositions.

Des pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place ont été conférés aux rapporteurs budgétaires.

Tous les membres de la commission des finances chargés d'un rapport budgétaire peuvent donc théoriquement enquêter dans les ministères qui relèvent de leur compétence pour vérifier si l'exécution du budget est correctement faite. Cela résulte d'une ordonnance du 30 décembre 1958.

Mais la mise en œuvre de ces dispositions de contrôle a donné lieu à de multiples difficultés depuis 1973.

D'abord, lorsque certains de nos collègues, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent, se sont présentés dans les administrations pour contrôler sur pièces et sur place, la question s'est posée de savoir si ce pouvoir appartenait seulement aux rapporteurs budgétaires de la commission des finances ou s'il devait être plus largement étendu.

Le bureau de l'Assemblée nationale et le Gouvernement ont considéré que les rapporteurs qui n'appartenaient pas à la commission des finances, c'est-à-dire les rapporteurs pour avis, n'avaient pas de droit d'enquête sur pièces et sur place.

Nous pensons, nous, que puisque ces rapporteurs pour avis jouent un rôle important dans le déroulement de la procédure budgétaire et font un travail qui éclaire toute l'Assemblée, il serait normal qu'ils puissent disposer de ce droit au même titre que les rapporteurs spéciaux.

Telle est la première modification que nous proposons. La deuxième est la suivante :

Assez souvent, lorsque des rapporteurs budgétaires se présentent dans les administrations, ou, plus généralement, lorsque des

parlementaires demandent à avoir communication de certains dossiers, on leur oppose la notion de document de service pour qu'ils ne puissent en avoir connaissance.

M. le président. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Fabius, mais votre exposé risque de durer vingt minutes. Or, vous ne pouvez en utiliser que cinq, mais je sais que vous êtes capable de contracter vos propos.

M. Laurent Fabius. Je vais essayer de ne pas vous faire mentir, monsieur le président.

Le document de service est une notion commode pour opposer le secret aux parlementaires consciencieux. C'est pourquoi nous proposons que, désormais, en cas de litige sur la question de savoir si un document est secret ou non, le bureau de l'Assemblée soit appelé à trancher après avoir entendu les intéressés.

Nous considérons également que les rapports des corps d'inspection et de contrôle qui, je vous le rappelle, ne sont pas à la disposition du Gouvernement mais à celle de l'Administration, et donc de toute la nation, n'ont pas le caractère de document de service.

En outre, nous proposons d'autres dispositions importantes pour améliorer le contrôle du travail budgétaire. Chaque commission des finances du Parlement doit désigner un rapporteur spécial des voies et moyens tenu au secret, mais au courant des opérations le concernant. De même, les enquêtes de la Cour des comptes devraient pouvoir être demandées non seulement par la commission des finances, mais, autant que possible avec les moyens nécessaires, par chacune des commissions permanentes.

Dernière disposition — et je me serai tenu au temps qui m'était imparté — nous souhaitons que les commissions des finances du Parlement aient le pouvoir de saisir la Cour de discipline budgétaire.

L'objet de toutes ces dispositions est simple : améliorer les moyens de travail pour l'ensemble des parlementaires, quel que soit le groupe politique auquel ils appartiennent.

M. le président. Monsieur Fabius, vous avez respecté votre temps de parole.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a longuement examiné ces propositions qui sont très diverses et qui méritent une attention particulière. S'agissant des pouvoirs de contrôle financier, elle a considéré, comme en avait jugé le bureau de l'Assemblée lorsque le problème s'est posé il y a quelques années, que ces pouvoirs sont le prolongement de la compétence reconnue à la commission des finances en matière budgétaire. Elle a estimé qu'on ne pouvait attendre une plus grande efficacité d'une multiplication des personnes habilitées à procéder à des contrôles sur pièces et sur place.

Elle a également estimé que les précisions que vise à introduire l'amendement et concernant la possibilité de communiquer tout document de service n'apportent rien et allaient même à l'encontre de l'objectif de M. Fabius et de ses collègues. En effet, c'est le propre de toute énumération que d'aboutir à une conception limitative.

L'amendement contient également une disposition, qui n'a pas été évoquée de façon très précise par M. Fabius, relative à la faculté de juger du caractère secret d'un document de service : lorsqu'il y a doute, le différend pourrait être tranché par le bureau de l'Assemblée nationale ou par celui du Sénat. Cela reviendrait à faire trancher souverainement par le seul pouvoir législatif les conflits qui l'opposeraient au pouvoir exécutif. Je fais appel à votre simple bon sens, mes chers collègues : qu'en serait-il du secret, dès lors que le document en cause aurait été communiqué au bureau d'une Assemblée — sans parler des parlementaires qui auraient soulevé le problème ?

Sur la publicité à donner aux renseignements qui seraient portés à la connaissance des rapporteurs, je serai bref : nous ne pouvons nous rallier à une telle proposition.

Selon une autre disposition, le rapporteur général serait autorisé à enquêter sur pièces et sur place, à propos des fonds spéciaux. Il pourrait même être délié du secret par la commission des finances après que cette dernière l'ait entendu précisément sur la nature du secret des documents incriminés. Qu'en serait-il, là encore, du secret ainsi partagé ? C'est une responsabilité supplémentaire que, pour ma part, je récusé.

Les fonds spéciaux répondent aux nécessités de l'action gouvernementale. Ils ont existé sous tous les régimes, avec tous les gouvernements, indépendamment des majorités qui ont pu exister au sein des assemblées.

La création d'un rapporteur des voies et moyens ne paraît pas davantage s'imposer alors que la commission des finances a toutes possibilités d'organiser ses travaux. D'ailleurs, dans le passé, elle avait désigné un rapporteur des voies et moyens.

L'amendement propose d'étendre à l'ensemble des commissions permanentes du Parlement la possibilité de demander à la Cour des comptes de procéder à des enquêtes sur la gestion des services ou organismes qu'elle contrôle. Mes chers collègues, nous savons que le président de la commission des finances est dans l'obligation de filtrer toutes les demandes qui émanent des commissions car la Cour des comptes, déjà surchargée, se trouverait dans l'impossibilité matérielle de procéder à toutes les enquêtes qui seraient demandées. Il est très important, me semble-t-il, que la sélection des demandes d'enquête soit confiée à un seul organe, c'est-à-dire à la commission des finances qui, je crois, a usé jusqu'alors de cette faculté avec un certain discernement. D'ailleurs je vous rappelle qu'elle a encore récemment retenu la demande émanant de la commission de la production et des échanges, qui concernait une enquête particulière. La demande a été transmise à la Cour des comptes qui a procédé à cette enquête.

En conclusion, et pour ne pas prolonger ce débat, je dirai que la commission des finances a repoussé cet amendement et vous demande de la suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, cet amendement institue un système de contrôle permanent sur l'exécutif, qui rappelle quelque chose, et qui a au moins deux conséquences : il met en cause le fonctionnement même de l'Etat et ignore le principe de la séparation des pouvoirs.

Ce système aurait en effet pour résultat d'entraîner désordre, confusion, paralysie. Je pourrais donner mille exemples, ne fût-ce que celui du rôle qu'on veut faire jouer à la Cour des comptes. Mais il mettrait surtout en cause le fonctionnement de l'Etat parce qu'il va à l'encontre de la règle républicaine selon laquelle si les ministres sont responsables devant le Parlement les fonctionnaires ne sauraient être mis en cause et n'ont pas à justifier leur action. En effet le texte de l'article additionnel met en place un dispositif aux termes duquel, à défaut des ministres, les chefs de service des administrations et services publics intéressés auraient à répondre. Je suis persuadé que le Conseil d'Etat révoquerait une telle disposition.

En outre, ce texte viole le principe de la séparation des pouvoirs. Je me bornerai à en donner deux exemples.

D'abord, en cas de litige à propos du secret, il prévoit le recours à un arbitrage unilatéral, celui du bureau de l'assemblée concernée, dépouillant ainsi le Gouvernement de tout pouvoir exécutif, même le plus sommaire.

Ensuite, je rappelle à M. Fabius, qui devrait d'ailleurs le savoir, que les rapports des corps de contrôle sont à la seule disposition du Gouvernement, libre à celui-ci d'en autoriser la publication s'il le juge conforme à l'intérêt général. Si cette règle n'était pas observée, le Gouvernement se priverait de toute possibilité d'investigation, de réflexion et de proposition.

Par conséquent, le Gouvernement s'oppose à cet amendement, non sans appeler l'attention des députés sur les conséquences qu'aurait la généralisation à toutes les commissions des pouvoirs de la commission des finances en la matière. Je ne m'attarderai pas sur le tableau de la pagaille parlementaire qui en résulterait. (Très bien ! Très bien ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Monsieur le ministre du budget, visible-ment, vous êtes satisfait de la façon dont se déroulent les travaux parlementaires. J'aurai l'occasion de revenir sur ce point au moment des explications de vote. Le groupe socialiste ne l'est pas, et j'imagine que ce sentiment est partagé par d'autres.

Vous avez prétendu que cet amendement ferait peser la menace d'un contrôle permanent sur l'exécutif. Mais, monsieur le ministre du budget, si nous sommes encore en démocratie parlementaire — ce dont chacun peut d'ailleurs discuter — qu'est-ce que cela signifie sinon pour nous, parlementaires, la possibilité d'exercer un contrôle sur le pouvoir exécutif ?

Vous avez évoqué la responsabilité des ministres. Je prendrai un exemple personnel, mais je veux croire que mon étiquette politique n'y est pour rien car de nombreux autres collègues sont dans le même cas. J'ai, à plusieurs reprises, interrogé des ministres par lettre ou par voie de questions écrites sur tel ou tel point et je n'ai obtenu aucune réponse.

M. René de Branche. Combien de questions ?

M. Laurent Fabius. Monsieur de Branche, je vais vous répondre.

Il est possible, monsieur le président, que je dépasse mon temps de parole de quelques secondes, mais nous sommes au cœur du débat sur le contrôle parlementaire.

M. René de Branche. Trois cents questions ?

M. le président. Je vous en prie, messieurs, nous ne sommes pas des héros d'Homère qui, après s'être invectivés, lançaient le javelot, si bien qu'il y avait très peu de morts. (Sourires.)

Je vous demande de ne pas engager de conversations particulières.

Poursuivez, monsieur Fabius.

M. Laurent Fabius. Je citerai une anecdote qui a valeur d'exemple. Il y a dans la circonscription que je représente une fabrique de fermetures éclair qui s'appelle « Eclair industrie ». Cette entreprise a été absorbée, voilà deux ans, par un groupe étranger. La question que se posait le personnel, et qu'il a posée au député, était : « Qui est désormais le propriétaire de l'entreprise ? Par qui avons-nous été absorbés ? » Question toute simple. Mais le personnel des trois usines du groupe, plusieurs milliers de personnes, n'était pas informé. J'ai écrit au directeur des relations extérieures du ministère des finances, puis au directeur du Trésor pour leur demander de me communiquer le nom et, si possible, certaines caractéristiques de ce groupe. Depuis deux ans, j'attends toujours leur réponse.

J'ajoute, monsieur le ministre, que nous voyons chaque jour le pouvoir du Parlement dévoré à la fois par le Gouvernement et par l'administration. Ce ne sont pas ceux qui, sur tous ces bancs, contestent technocratie, bureaucratie et tous les noms en « tie » qui me démentiront.

Nous demandons seulement que recule ce pouvoir du secret que vous opposez envers et contre tous. Nous demandons une chose simple : la transparence du fonctionnement de l'administration.

Si vous vous contentiez de contester tel ou tel point de notre amendement, monsieur le ministre, je serais prêt à transiger. Mais je constate qu'aujourd'hui le Gouvernement refuse que le Parlement exerce ses pouvoirs et, fait plus grave — je m'adresse à vous, monsieur leart — certains parlementaires eux-mêmes estiment qu'ils ont des pouvoirs suffisants, que la règle du jeu est respectée et que l'équilibre parlementaire est aujourd'hui maintenu. Nous, socialistes, considérons que la démocratie, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, appelle un rééquilibrage au profit du Parlement dont nous sommes tous membres.

Tel est l'objet de cet amendement. Je comprends que le Gouvernement s'y oppose, même si je le regrette, mais je ne comprends pas que des parlementaires s'y opposent aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

Réunion de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Je me permets d'informer l'Assemblée que la commission des finances se réunira immédiatement après la levée de la séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1981 (n° 1933, rapport n° 1976 de M. Fernand leart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) :

Fin des articles non rattachés ;

Articles de récapitulation : articles 12, 13, 14, 17, 18 et 19 ;

Éventuellement, seconde délibération ;

Explications de vote et vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1981.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 18 Novembre 1980.

SCRUTIN (N° 518)

Sur l'amendement n° 25 de la commission des finances à l'article 42 du projet de loi de finances pour 1981. (Les majorations forfaitaires s'appliquent aux valeurs locatives cadastrales des immeubles entrant dans l'assiette de la taxe professionnelle.)

Nombre des votants	475
Nombre des suffrages exprimés	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	196
Contre	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Chonavel.	Gau.
Abadie.	Combrisson.	Gauthier.
Andrieu (Haute-Garonne).	Mme Constans.	Girardot.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Col (Jean-Pierre).	Mme Goeuriot.
Ansart.	Couillet.	Goldberg.
Aumont.	Crépeau.	Gosnat.
Auroux.	Darinoi.	Gouhier.
Autain.	Darras.	Mme Goutmann.
Mme Avice.	Defferre.	Gremetz.
Ballanger.	Defontaine.	Haesebroeck.
Balmigère.	Dehedde.	Hage.
Bapt (Gérard).	Delellis.	Hauteceur.
Mme Barbera.	Denvers.	Hermier.
Bardol.	Depietri.	Hernu.
Barthe.	Derosier.	Mme Horvalh.
Baylet.	Deschamps (Bernard).	Houël.
Bayou.	Deschamps (Henri).	Houteer.
Bèche.	Dubedout.	Huguet.
Beix (Roland).	Ducoloné.	Huyghues
Benoist (Daniel).	Dupilet.	des Etages.
Bernard (Pierre).	Duraffour (Paul).	Mme Jacq.
Billardon.	Duroméa.	Jagoret.
Bocquet.	Duroure.	Jans.
Bonnet (Alain).	Dutard.	Jarosz (Jean).
Bordu.	Emmanueli.	Jourdan.
Boucheron.	Evin.	Jouve.
Boulay.	Fabius.	Joxe.
Bourgeois.	Faugaret.	Julien.
Brugnon.	Faure (Gilbert).	Juquin.
Brunhes.	Faure (Maurice).	Kalinsky.
Bustlin.	Fillioud.	Labarrère.
Cambolive.	Fiterman.	Laborde.
Canacos.	Florian.	Lagorce (Pierre).
Cellard.	Forgues.	Lajoinie.
Césaire.	Forni.	Laurain.
Chamlnade.	Mme Fosl.	Laurent (André).
Chandernagor.	Franceschi.	Laurent (Paul).
Mme Chavatte.	Mme Fraysse-Cazalis.	Laurissergues.
Chénard.	Frelaut.	Lavédrine.
Chevènement.	Gaillard.	Lazzarino.
	Garcin.	Mme Leblanc.
	Garrouste.	

Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).

Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nillès.
Nolebart.
Nucci.
Odru.
Pénicaut.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignlon.
Pistre.
Poperen.
Poreu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralife.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).

Rieubon.
Rigout.
Rocara (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrôt.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tandon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vlzet (Robert).
Vargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.

Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansqer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bcaumont.
Bechter.
Bégaul.
Benoil (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard (Jean).
Beulard.
Bigard.
Birraux.
Blsson (Robert).
Blwer.
Bizet (Emile).

Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Bovon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Catin-Bazin.
Cavallé.
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chazalon.
Chinault.
Chirac.
Clément.
Colombier.

Comiti.
Cornel.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Dehainc.
Delalande.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Caro.
Castagnou.
Catin-Bazin.
Cavallé.
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chazalon.
Chinault.
Chirac.
Clément.
Colombier.

Comiti.
Cornel.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Dehainc.
Delalande.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Caro.
Castagnou.
Catin-Bazin.
Cavallé.
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chazalon.
Chinault.
Chirac.
Clément.
Colombier.

Durafour (Michel).	Kasperell.	Péricard.
Durr.	Kerguéris.	Pernin.
Ehrmann.	Kochl.	Péronnet.
Eymard-Duvernay.	Kriegg.	Perrut.
Fabre (Robert-Félix).	Labbé.	Pervenche.
Falala.	La Combe.	Pelli (André).
Feil.	Lafleur.	Petit (Camille).
Fenech.	Lagourgue.	Planta.
Féron.	Lancien.	Pidjot.
Ferretti.	Lataillade.	Pierre-Bloch.
Fèvre (Charles).	Lauriol.	Pineau.
Flosse.	Le Cabellec.	Plnte.
Fontaine.	Le Douarec.	Plantegenest.
Fonteneau.	Le Ker (Paul).	Pons.
Forens.	Léotard.	Pontel.
Fossé (Roger).	Lepeltier.	Poujade.
Fourneyron.	Lepercq.	Préaumont (de).
Foyer.	Le Tac.	Pringalle.
Frédéric-Dupont.	Ligot.	Proriol.
Fuchs.	Logier.	Raynal.
Ganlier (Gilbert).	Lipkowski (de).	Revet.
Gascher.	Longuet.	Richard (Lucien).
Gaslines (de).	Madelin.	Richomme.
Gaudin.	Maigret (de).	Riviérez.
Geng (Francis).	Malaud.	Rocca Serra (de).
Gengenwin.	Mancel.	Rolland.
Gérard (Alain).	Marcus.	Rossi.
Giacomi.	Marie.	Rosslot.
Ginoux.	Martin.	Royer.
Girard.	Masson (Jean-Louis).	Rufenacht.
Gissinger.	Masson (Marc).	Sablé.
Goasduff.	Massotbre.	Sallé (Louis).
Godefroy (Pierre).	Mathieu.	Sauvaigo.
Godfrain (Jacques).	Mauger.	Schneiter.
Gorse.	Maujouan du Gasset.	Schvartz.
Goulet (Daniel).	Maximim.	Séguin.
Granet.	Mayoud.	Seitlinger.
Grussenmeyer.	Médecin.	Sergheraert.
Guéna.	Mercier (André).	Serres.
Guermeur.	Mesmin.	Mme Signouret.
Guichard.	Messmer.	Sourdille.
Gulliod.	Micaux.	Sprauer.
Haby (Charles).	Millon.	Stasi.
Haby (René).	Miossec.	Sudreau.
Hamel.	Mme Missoffe.	Taugourdeau.
Hamelin (Jean).	Monfrals.	Thibault.
Hamelin (Xavier).	Mme Moreau (Louise).	Thomas.
Mme Harcourt	Morellon.	Tiberi.
(Florence d').	Moulle.	Tissandier.
Harcourt	Moustache.	Tourrain.
(François d').	Muller.	Tranchant.
Hardy.	Narquin.	Valleix.
Mme Hauleclocque	Neuwirth.	Vivien (Robert-André).
(de).	Nungesser.	Vollquin (Hubert).
Héraud.	Pæcht (Arthur).	Voisin.
Inchauspé.	Paillier.	Wagner.
Jacob.	Papet.	Weisenhorn.
Jarrot (André).	Pasquinl.	Zeller.
Julia (Didler).	Pasty.	
Juventin.		

Se sont abstenus volontairement :

MM. Icart et Marette.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Besson, Debré, Guldoni et Roux.

N'a pas pris part au vote :(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Ribes.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon et Hunault.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Besson et Guidoni, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 519)

Sur le sous-amendement n° 186 de M. Robert Vizet à l'amendement n° 136 du Gouvernement après l'article 42 du projet de loi de finances pour 1981 (Possibilité de majorer les tarifs de la taxe sur les emplacements publicitaires pour les conseils municipaux des communes de plus de 10 000 habitants, au lieu de celles de plus de 100 000 habitants.)

Nombre des votants	466
Nombre des suffrages exprimés.....	360
Majorité absolue.....	161
Pour l'adoption	89
Contre	271

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Andrieux (Pas-de-Calais).	Garcin.	Maigret (de).
Ansart.	Gauthier.	Maillet.
Ballanger.	Geng (Francis).	Maisonnat.
Balmigère.	Girardot.	Marchais.
Mme Barbera.	Mme Gœuriot.	Marin.
Bardol.	Goldberg.	Maton.
Sauvaigo.	Gosnat.	Millet (Gilbert).
Bocquet.	Gouhier.	Montdargent.
Bordu.	Mme Goutmann.	Mme Moreau (Gisèle).
Boulay.	Gremetz.	Nilès.
Bourgois.	Hage.	Odru.
Brunhes.	Hermier.	Porcu.
Bustin.	Mme Horvath.	Porelli.
Canacos.	Houël.	Mme Porte.
Chaminade.	Jans.	Mme Prival.
Mme Chavatte.	Jarosz (Jean).	Ralite.
Mme Chonavel.	Jourdan.	Renard.
Combrisson.	Jouve.	Rieubon.
Mme Constans.	Juquin.	Rigout.
Couillet.	Kalinsky.	Roger.
Depietri.	Lajoinie.	Ruffe.
Deschamps (Bernard).	Laurent (Paul).	Soury.
Ducoloné.	Lazzarino.	Tassy.
Duroméa.	Mme Leblanc.	Tourné.
Dutard.	Léger.	Vial-Massat.
Filterman.	Legrand.	Villa.
Mme Fost.	Leizour.	Visse.
Mme Fraysse-Cazails.	Le Meur.	Vizet (Robert).
Frelaut.	Lepeltier.	Wagnies.
	Leroy.	Zarka.

Ont voté contre :

MM. Abelin (Jean-Pierre).	Bousch.	Dassault.
About.	Bouvard.	Dehaine.
Alduy.	Boyon.	Delalande.
Alphandery.	Bozsl.	Delancœur.
Ansquer.	Branche (de).	Delatre.
Arreckx.	Branger.	Delfosse.
Aubert (Emmanuel).	E-aun (Gérard).	Delhalle.
Aubert (François d').	Brial (Benjamin).	Delong.
Audinot.	Briane (Jean).	Delprat.
Aurillac.	Brocard (Jean).	Deniau (Xavier).
Bamana.	Brochard (Albert).	Deprez.
Barbier (Gilbert).	Cabanel.	Desanlis.
Bariani.	Caille.	Devaquet.
Barnérias.	Caro.	Dhinnin.
Barnier (Michel).	Castagnou.	Mme Dienesch.
Bas (Pierre).	Cattin-Bazin.	Donnadieu.
Bassot (Hubert).	Cavallé.	Douffiaques.
Baudouin.	(Jean-Charles).	Dousset.
Baumel.	Cazalet.	Drouet.
Bayard.	César (Gérard).	Druon.
Beaumont.	Chantelat.	Dubreuil.
Bechter.	Charles.	Dugoujon.
Bégault.	Chasseguet.	Durafour (Michel).
Benoît (René).	Chazalon.	Durr.
Benouville (de).	Chinard.	Ehrmann.
Berest.	Chirac.	Eymard-Duvernay.
Berger.	Clément.	Fabre (Robert-Félix).
Bernard (Jean).	Colombier.	Falala.
Beucler.	Comiti.	Feil.
Bigard.	Cornet.	Fenech.
Birraux.	Cornette.	Féron.
Blsson (Robert).	Corrèze.	Ferretti.
Biwer.	Couderc.	Fèvre (Charles).
Bizet (Emile).	Couepel.	Flosse.
Blanc (Jacques).	Coulais (Claude).	Fontaine.
Boinwilliers.	Cousté.	Fonteneau.
Bonhomme.	Couve de Murville.	Forens.
Bord.	Crenn.	Fossé (Roger).
Bourson.	Cressard.	Fourneyron.
	Daillet.	

Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Gengenwin.
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Héraud.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.

Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Le Ker (Paul).
Léotard.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Llogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mercier (André).
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Pervenche.
Petit (André).
Petit (Camille).

Pianta.
Pidjol.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Planlegest.
Pons.
Pontet.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seillinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasl.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Faure (Maurice).
Fillioud.
Florlan.
Fornl.
Franceschi.
Gaillard.
Garrouste.
Gau.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hernu.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Joxe.
Julien.
Labarrère.
Laborde.

Lagorce (Pierre).
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Drian.
Lemoine.
Le Pensec.
Madrelle (Bernard).
Marchand.
Masquère.
Massot (François).
Maujolan du Gasset.
Mauroy.
Mellick.
Mermez.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mittlerand.
Notebart.
Nucci.

Péncaut.
Perrut.
Philibert.
Pignion.
Poperen.
Pourchon.
Prouvost.
Quilès.
Raymond.
Richard (Alain).
Rocard (Michel).
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Taddel.
Vacant.
Vidal.
Vivien (Alain).
Wilquin (Claude).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bêche. Bernard (Pierre). Debré. Forgues.	Hautecœur. Laurain. Malvy. Narquin. Pesce.	Pierret. Pistre. Roux. Tondon.
--	--	---

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Ribes.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon et Hunault.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bêche, Pierre Bernard, Forgues, Hautecœur, Laurain, Malvy, Pesce, Pierret, Pistre et Tondon, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », et M. François d'Harcourt, porté comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 517) sur le titre IV de l'état B annexé à l'article 13 du projet de loi de finances pour 1981 (Budget des anciens combattants. — Interventions publiques) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 novembre 1980, p. 3934), M. Jean-Pierre Abelin, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre », et M. Millon, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-
Garonne).
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Bapt (Gérard).
Baylet.
Bayou.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Bonnet (Alain).

Boucheron.
Brugnon.
Caillaud.
Cambolive.
Cellard.
Césaire.
Chandernagor.
Chapel.
Chénard.
Chevenement.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.

Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Derosier.
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroure.
Emmanuel.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).

